



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-116

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

- 30-2020-07-29-001 - Arrêté habilitation sanitaire (2 pages) Page 4
- 30-2020-07-27-009 - Arrêté portant agrément temporaire de l'abattoir de M Clappier et l'autorisant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages) Page 7

DDCS du Gard

- 30-2020-07-28-002 - Renouvellement de l'agrément de l'association "Résidence Monjardin" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion sociale (3 pages) Page 10

DDTM du Gard

- 30-2020-07-28-003 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la commune de Logrian-Florian (30610), représentée par son maire en exercice, de remettre en état la parcelle n° A1256 suite à la réalisation de travaux hydrauliques sans autorisation (5 pages) Page 14
- 30-2020-07-28-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le forage et les prélèvements effectués par le camping « Domaine des Gorges du Gardon » sur la commune de Vers Pont du Gard (8 pages) Page 20

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

- 30-2020-07-23-003 - Arrêté agrément SAP 810567065 EURL AT HOME SPHERE Mme RUBELLIN Alexandra à Uzès (2 pages) Page 29
- 30-2020-07-24-005 - Récépissé déclaration SAP 810567065 EURL AT HOME SPHERE Mme RUBELLIN Alexandra à Uzès (2 pages) Page 32
- 30-2020-07-23-002 - récépissé modificatif déclaration SAP810066258 (2 pages) Page 35

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- 30-2020-07-27-001 - Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-209-001 du 27 juillet 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives (30 pages) Page 38

PREFECTURE

- 30-2020-07-17-004 - Arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard (8 pages) Page 69

Prefecture du Gard

- 30-2020-07-27-004 - AP convoquant le conseil municipal de NAGES ET SOLORGUES le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs (2 pages) Page 78
- 30-2020-07-27-005 - AP convoquant le conseil municipal de RIBAUTE LES TAVERNES le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs (2 pages) Page 81
- 30-2020-07-27-006 - AP convoquant le conseil municipal de SAINT-ALEXANDRE le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs (2 pages) Page 84

30-2020-07-27-007 - AP convoquant le conseil municipal de SAINT-JEAN DU GARD le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs (2 pages)	Page 87
30-2020-07-27-008 - AP convoquant le conseil municipal de VAL D'AIGOUAL le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs (2 pages)	Page 90
30-2020-07-27-003 - Arrêté n°30-2020-07-27-01 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les établissements recevant du public au sein de la commune de Nîmes dans le cadre des "Jeudis de Nîmes" (5 pages)	Page 93
30-2020-07-24-006 - Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 99
Sous Préfecture d'Alès	
30-2020-07-27-002 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Bordezac (2 pages)	Page 104

D.D.P.P. du Gard

30-2020-07-29-001

Arrêté habilitation sanitaire

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame Anne GRANGER

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°30-2020-07-23-002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne GRANGER

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame **Anne GRANGER** née le 10/01/1983, numéro d'Ordre 21595, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire DAUDEVILLE-CHANADET – 141 bis route de Beaucaire – 30000 NIMES ;

Considérant que madame Anne GRANGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Anne GRANGER, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants et les équins.

Article 3

Madameanne GRANGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne GRANGER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 23 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de
la protection des populations,
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.D.P.P. du Gard

30-2020-07-27-009

Arrêté portant agrément temporaire de l'abattoir de M
Clappier et l'autorisant à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux.

*Arrêté portant agrément temporaire de l'abattoir de M Clappier et l'autorisant à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux*



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement abattant des animaux de boucherie et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur CLAPPIER Lionel à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment l'article 4 ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment l'article 6 ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L233-2, R214-63 à R214-81 et R231-4 à R231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 6 mai 2020 par Monsieur CLAPPIER Lionel ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2009 ont été présentées par le demandeur ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement sis Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC, exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel, est agréé temporairement, conformément aux dispositions de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité suivante :

Abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local

Espèce autorisée : ovine

L'établissement est agréé sous le numéro **FR 30 347 090 ISV**

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2020 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER - situé : Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC - exploité par la Monsieur Lionel CLAPPIER, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2020 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 27 JUL. 2020
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

François LALANNE

Copie pour publication au Journal Officiel : DGAL – SDSSA – Bureau des établissements d'abattage rituel

DDCS du Gard

30-2020-07-28-002

Renouvellement de l'agrément de l'association "Résidence
Monjardin" pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique et d'intermédiation locative et de
gestion sociale

Arrêté N°

**renouvelant l'agrément de l'association « Résidence Monjardin » pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande présentée par l'association « Résidence Monjardin » et ses compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « Résidence Monjardin » sise 16 rue Fénelon, 30000 Nîmes, est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance
- b) L'accompagnement social
- c) L'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement
- d) La recherche de logements adaptés
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'association « Résidence Monjardin » sise 16 rue Fénelon, 30000 Nîmes, est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) La location de logements auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales - en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- b) Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
- c) La gestion de résidences sociales

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au Préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréé à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 av. Feuchères

CS 88010

30941 NÎMES Cedex 09

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **28 JUIL. 2020**

**Le préfet et par délégation
La directrice départementale de la
cohésion sociale**



Véronique SIMONIN

DDTM du Gard

30-2020-07-28-003

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la commune de Logrian-Florian
(30610), représentée par son maire en exercice, de remettre
en état la parcelle n° A1256 suite à la réalisation de
travaux hydrauliques sans autorisation

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28/07/2020

Service eau et risques
Unité gestion financière et programmes d'actions
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN
Tél : 04 66 62 62 12
Courriel : elodie.neumann@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Logrian-Florian (30610), représentée par son maire en exercice, de remettre en état la parcelle n° A1256 suite à la réalisation de travaux hydrauliques sans autorisation

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 ;

Vu la visite en date du 24 avril 2018 sur la commune de Logrian-Florian ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 14 mai 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 17 mai 2018 ;

Vu le courrier de réponse du contrevenant, la commune de Logrian-Florian, représentée par son maire en exercice, réceptionné par la DDTM en date du 25 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 5 juillet 2018 transmis à la commune de Logrian-Florian imposant la remise en état du site ou la régularisation du bassin de rétention au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2018 de la commune de Logrian-Florian confirmant avoir pris contact avec le bureau d'études afin de régulariser le bassin de rétention en septembre 2018 ;

Vu le dépôt de la demande d'autorisation environnementale de régularisation des travaux réalisés sans autorisation en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'instruction de la demande ;

Vu l'avis de fin de phase examen en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la suspension de l'arrêté n° 30-2020-02-18-002 en date du 20 mars 2020 relatif à l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2020 demandant l'annulation de l'enquête publique, prévue dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour les travaux hydrauliques non autorisés, à la demande de Monsieur le Maire de la commune de Logrian-Florian suite au changement de mandature ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2020 qui engage la commune à la remise en état du site de Bagadès et à supprimer le bassin de rétention et demande un report de 6 mois pour effectuer les travaux de remise en état ;

Vu l'envoi à la commune de Logrian-Florian, représenté par son maire en exercice, du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire réceptionné en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que la commune de Logrian-Florian est couverte par le PPRi Haut Vidourle approuvé le 23 avril 2001;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2018, il a été constaté des travaux dans le lit mineur (et majeur), un obstacle à l'écoulement des eaux par la présence d'un merlon, la création d'un bassin d'écrêtement des crues censé réduire les impacts des inondations sur des habitations.

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans le dépôt préalable de dossier réglementaire et que le dimensionnement des ouvrages n'est pas fait dans les règles de l'art conduisant au mieux à leur inutilité et au pire à la mise en danger des riverains ;

Considérant qu'aucune analyse des incidences hydrauliques sur ces aménagements n'a été réalisée, laissant craindre à l'aval des dommages potentiels en lien avec la modification des conditions d'écoulements ;

Considérant que le déversoir du bassin est orienté vers l'habitation aval ce qui constitue un risque en termes de sécurité publique ;

Considérant que ce type d'aménagement doit préalablement à sa mise en œuvre faire l'objet d'une modélisation, ce qui permet à la fois de dimensionner le bassin et de dimensionner le système de sécurité ;

Considérant que ces aménagements sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les aménagements respectent les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement notamment en terme de sécurité civile et de non aggravation du risque inondation sur les enjeux situés aux alentours ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les aménagements réalisés sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les aménagements réalisés sont compatibles avec le PGRI du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Considérant que la commune s'est engagée à remettre en état le site dans un délai de 6 mois par courrier du 11 juin 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : contrevenant et nature des prescriptions

La commune de LOGRIAN-FLORIAN, représentée par son maire en exercice, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des travaux pour les aménagements hydrauliques réalisés sans le dépôt de dossiers réglementaires :

- Travaux dans le lit mineur (et majeur), obstacle à l'écoulement des eaux par la présence d'un merlon, création d'un bassin d'écêtement des crues sans étude de dimensionnement, ni exutoire sécurisé, dérivation des eaux pluviales d'un bassin versant.

La mise en conformité consiste à procéder à la remise en état initial des parcelles concernées (n° A1256) sous forme agricole dans le respect des enjeux environnementaux, solution de nature à mettre en conformité le projet avec l'article L214-3 du code de l'environnement :

- par le retrait des éléments en place bétonné (deversoir.),
- comblement de l'excavation,
- retrait des gravas,
- ensemencement,
- ...

La commune de Logrian-Florian, représentée par son maire en exercice, s'engage à fournir au service Police de l'eau, une note technique précisant les modalités de remise en état qui devra être validée avant le lancement des travaux.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité est effective au plus tard six mois après la signature du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune de Logrian-Florian, représentée par son maire en exercice, M.Jean-Marie Castellvi.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée dans la mairie de LOGRIAN-FLORIAN, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Logrian-Florian, le président de la communauté de communes Piemont Cevenol, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-07-28-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions
complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant le forage et les prélèvements
effectués
par le camping « Domaine des Gorges du Gardon »
sur la commune de Vers Pont du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28/07/2020

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : 30-2020-00107
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél : 04.66.62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le forage et les prélèvements effectués par le camping « Domaine des Gorges du Gardon » sur la commune de Vers Pont du Gard

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020;

Vu le dossier présenté par le camping « Domaine des Gorges du Gardon », représenté par son directeur, 762 chemin de la Barque Vieille 30210 Vers Pont du Gard, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 14 avril 2020, sous le n° 30-2020-00107, et relatif à la réalisation d'un forage et au prélèvement sur la commune de Vers Pont du Gard ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation territoriale du Gard du 11 juin 2020

Vu l'avis de l'établissement public territorial du bassin des Gardons en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Française de Biodiversité, service départementale du Gard, en date du 29 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé au camping « Domaine des Gorges du Gardon » le 24 juin 2020 ;

Vu les observations émises par le camping « Domaine des Gorges du Gardon » le 2 juillet 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le prélèvement est implanté sur la commune de Vers Pont du Gard à l'aval du pont de Ners et donc n'est pas situé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :Bénéficiaire de l'autorisation

Le camping « Domaine des Gorges du Gardon », 762 chemin de la Barque Vieille 30210 Vers Pont du Gard, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et le prélèvement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'ouvrage de prélèvement concerné par l'autorisation est situé sur la commune, parcelle et lieu dit suivants :

Situation de l'ouvrage :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Forage	821 620	6 318 466	26,66 m NGF	Vers Pont du Gard	La Barque Vieille	C 1403

Caractéristiques de l'ouvrage :

IOTA	Profondeur	Identifiant national	Année de réalisation
Forage	20 m		2003

L'ouvrage et le prélèvement concernés relèvent des rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription s générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE03201 70A)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis 9500 m ³ par an	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172A)
----------------	--	---	--

Article 4 : Masse d'eau concernée par les prélèvements

Les prélèvements exploitent les eaux de l'aquifère "Molasses du bassin de Saint Chaptes et d'Uzès", entité hydraulique 556C3. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Molasses miocènes du bassin d'Uzès", code n° FRDG220.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	12 m³/h soit 3,33 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	96 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	9 500 m³/an

Article 6 : Répartition mensuelle du prélèvement

La répartition mensuelle du prélèvement, en m³, est la suivante :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
0	0	0	875	675	1680

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2974	2976	320	0	0	0

Article 7 : Période de l'autorisation du prélèvement

Le prélèvement est autorisé entre le 15 avril et le 15 septembre de chaque année sauf interdiction liée à un arrêté préfectoral de sécheresse ou pour des raisons sanitaires au titre de la santé publique.

Le prélèvement est interdit le reste de l'année soit entre le 16 septembre et le 14 avril.

Article 8 : Usage de l'eau prélevée

L'eau prélevée est destinée à l'eau des chasses d'eau et à l'irrigation des haies.

Cette eau prélevée n'est pas destinée au remplissage de la piscine sauf autorisation, au titre du code de la santé publique, par l'Agence Régionale de la Santé Occitanie – délégation territoriale du Gard.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 10 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur l'ouvrage de prélèvement, ou à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par mois** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Transmet au service de la police de l'eau le rapport de fin de travaux, contenant les éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) susmentionné, dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.
- Transmet au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1 décembre**, le relevé mensuel des volumes prélevés.

Article 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si les ouvrages ne sont pas construits ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises d'autres réglementations.

Article 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vers Pont du Gard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Vers Pont du Gard,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons, et à la commune de Vers Pont du Gard afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-23-003

Arrêté agrément SAP 810567065 EURL AT HOME
SPHERE Mme RUBELLIN Alexandra à Uzès

*Renouvellement automatique agrément SAP 810567065 EURL AT HOME SPHERE Mme
RUBELLIN Alexandra à Uzès*

Arrêté n° 30-2020-07-23-.....
portant **renouvellement automatique** d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 810567065

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2020, par Madame Alexandra RUBELLIN en qualité de gérante,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard, en date du 15 septembre 2015, à l'organisme AT HOME SPHERE,

Vu le certificat n°55024.4 délivré le 9 juillet 2018 par AFNOR Certification,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne AT HOME SPHERE, dont l'établissement est situé 3 Bis, avenue Maréchal Foch, 30700 UZES, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (tous modes d'intervention) sur le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

.../...

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 23 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
Le directeur délégué,



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-24-005

Récépissé déclaration SAP 810567065 EURL AT HOME
SPHERE Mme RUBELLIN Alexandra à Uzès

*Récépissé nouvelle déclaration SAP 810567065 EURL AT HOME SPHERE Mme Alexandra
RUBELLIN suite à renouvellement agrément SAP.*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-07-23-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 810567065**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme AT HOME SPHERE en date du 15 septembre 2015,

Vu l'agrément renouvelé par le Préfet du Gard à l'organisme AT HOME SPHERE en date du 23 juillet 2020,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 29 mai 2020, par Madame Alexandra RUBELLIN, en qualité de gérante, pour l'organisme AT HOME SPHERE dont l'établissement principal est situé 3 bis, avenue Maréchal Foch, 30700 UZES, et enregistrée sous le n° SAP 810567065, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transport, actes de la vie courante),

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard - tous modes d'intervention :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

.../...

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, pour le département du Gard
- en mode prestataire :**

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et atteintes de pathologies chroniques / hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance aux personnes handicapées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
Le directeur délégué,



Paul RAMACKERS.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-23-002

récépissé modificatif déclaration SAP810066258

*Nouvelle déclaration SAP n° 810066258 Sarl DARLIC-VIVASERVICES Madame DARTOIS
Catherine à Nîmes*

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2020-07-22-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 810066258**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

- une modification, à compter du 15 juin 2020, de la déclaration d'activités de services à la personne, concernant la Sarl DARLIC - VIVASERVICES, Siret : 810066258 00023, située 115 Rue Aimé Grumbach, 30900 Nîmes, dont Madame DARTOIS Catherine est la gérante, enregistrée sous le n° SAP810066258 auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard pour les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Interprète en langue des signes,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Travaux de petit bricolage,

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la responsable de l'unité départementale du Gard
Le directeur délégué,



Paul RAMACKERS.

Voies de recours :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie - *Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie* - Unité départementale du Gard - 174, rue Antoine Blondin, CS 33007, 30908 NIMES cedex 2 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-07-27-001

Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-209-001 du 27 juillet
2020

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de
faune sauvage protégées, pour la sécurisation de la RN113
au niveau de la traversée d'Aigues-Vives

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-209-001 du 27 juillet 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la sécurisation de la
RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée le 6 avril 2020 dans le cadre du projet de sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société SEGED en date d'avril 2020, et joint à la demande de dérogation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 16 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie, en date du 7 juillet 2020 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 18 juin au 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 23 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet porté par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée consistant en l'abattage de 126 platanes vise la sécurité publique, du fait qu'il permet la sécurisation d'un tronçon accidentogène de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives. Le caractère très accidentogène du secteur est attesté par l'expertise de Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE), caractérisé sur la période 2011-2015 par 7 accidents dont 3 mortels impliquant 11 victimes dont 4 tués et 6 blessés hospitalisés. La configuration du tronçon avec la proximité des platanes en bord de chaussée, sans équipement de sécurité (glissière) étant un facteur de dangerosité conduisant à des accidents graves en cas de sortie de route ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait du caractère insuffisamment efficace des alternatives possibles à l'abattage des platanes analysées dans le dossier de demande : réduction de la vitesse à 50km/h, modification du marquage au sol (ligne continue), installation de radars fixes automatiques ou pédagogiques, panneaux de signalisation « danger platanes », augmentation des contrôles d'alcoolémie et de stupéfiant. L'équipement d'une glissière de sécurité a été analysé comme impossible, du fait de la trop grande proximité des platanes par rapport à la chaussée et de l'écart nécessaire entre la glissière et l'obstacle à isoler pour que le dispositif soit efficace ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
Service Politiques de l'Exploitant et Programmation / Pôle Services à l'Usager
16, rue Antoine Zattara – CS70248
13 331 Marseille cedex 3
Représentée par M. Stéphane LEROUX, chef du Service Politiques de l'Exploitant et Programmation
Tel. : 04 86 94 68 00

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Oiseaux (16 espèces) :

- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant ;
- *Coracias garrulus* - Rollier d'Europe ;
- *Corvus monedula* - Choucas des tours ;
- *Cyanistes caeruleus* - Mésange bleue ;
- *Emberiza cirrus* - Bruant zizi ;
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle ;
- *Otus scops* - Hibou petit-duc, Petit-duc scops ;
- *Parus major* - Mésange charbonnière ;
- *Passer domesticus* - Moineau domestique ;
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir ;
- *Phylloscopus bonelli* - Pouillot de Bonelli ;
- *Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce ;
- *Serinus serinus* - Serin cini ;
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire ;
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale ;
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon.

Pour les 16 espèces d'oiseaux protégés ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 126 arbres favorables à la reproduction et au repos, dont 79 favorables aux espèces cavicoles.

Mammifères (7 espèces) :

- *Eptesicus serotinus* - Sérotine commune ;
- *Hypsugo savii* - Vespère de Savi ;
- *Myotis daubentonii* - Murin de Daubenton ;
- *Nyctalus leisleri* - Noctule de Leisler ;
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de Kuhl ;
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune ;
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée.

Pour les 7 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 126 arbres dont 113 favorables au gîte, à l'hivernage et à la reproduction, destruction de spécimens, et perturbation intentionnelle de spécimens.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de l'abattage de 126 platanes aux fins de mise en sécurité d'un tronçon accidentogène de la RN113, jusqu'en 2025 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de la sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives, réalisée par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une longueur de 1,2km et d'une largeur de 10m de part et d'autre de la chaussée de la RN113.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- R1 – Mise en place d'une mission de coordination environnement en phase travaux – sensibilisation ;
- R2 - Adaptation du calendrier de réalisation des travaux au cycle biologique des espèces ;
- R3 - Mesure de protection de la faune arboricole avant déboisement – expérimentation du dispositif Arboreal'protect ;
- R4 - Limitation du risque de pollution en phase travaux ;
- R5 – Balisage des espèces exogènes envahissantes.

La mesure R1 consiste à mettre en place un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, désigné par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. La périodicité des contrôles chantiers par l'écologue est à minima hebdomadaire, ou plus fréquent si nécessaire.

Les coordonnées de l'écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage. Chaque visite de l'écologue donne lieu à un rapport. Chaque mois, les rapports de l'écologue sont transmis aux services de l'État visés à l'article 10 via la DREAL. En cas de non-conformité constatée par l'écologue, la transmission du rapport de visite aux services de l'État, via la DREAL, est effectuée sans délai.

La mesure R2 se traduit par une obligation de réaliser les abattages entre le 1er septembre et le 15 novembre inclus, pour les travaux d'abattage des arbres présentant des fissures ou cavités propices à l'hivernage, le transit ou la reproduction d'espèces d'oiseaux et de chiroptères. Ces arbres sont préalablement marqués par l'écologue. Pour les arbres sans particularités favorables à ces espèces, la période d'abattage est étendue également à l'hiver, soit du 1er septembre au 15 mars inclus. En dehors de ces périodes, aucun abattage d'arbre n'est autorisé dans le cadre de la présente dérogation.

La mesure R3, consiste à expérimenter un dispositif d'effarouchement des chiroptères et oiseaux durant la nuit, afin d'éviter le retour d'individus d'espèces nocturnes dans les arbres à abattre. Un rapport sur l'application de ce système sur la RN113 à Aigues-Vives est établi, présentant le dispositif mis en œuvre et détaillant les contacts de spécimens de faune observés ou enregistrés lors de l'expérimentation et permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure pour éviter la destruction de spécimens d'oiseaux et de chiroptères protégés.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels ou agricoles et des espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant la carte en **annexe 1**.

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

Une expertise sur la présence possible de chancre coloré dans les platanes à abattre est réalisée préalablement à l'abattage par un expert compétent. En cas de présence de ce pathogène, et dans tous les cas en cas de transport de bois de platane, les modalités d'abattage, de transport et d'élimination du bois abattu sont adaptées pour mettre en œuvre les mesures réglementaires prophylactiques et sanitaires afin de ne pas propager le pathogène :

- arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane - NOR: AGRG1530100A
- arrêté du préfet de la Région Occitanie du 28 juin 2019 (DRAAF Occitanie).

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée met en œuvre, sur un linéaire de 3,66 km, une plantation et un entretien de linéaires arborés favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**, et sur un foncier qui reste à identifier en bordure de cours d'eau. Les mesures de suivi sont appliquées pendant une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2045 à compter de la finalisation des plantations. Les travaux d'entretien et remplacement des plans en échec de reprise sont mis en œuvre à minima pendant 10 ans.

Les compensations sont appliquées pour partie sur les parcelles suivantes, dont la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée a la maîtrise foncière : Commune de Aigues-Vives, parcelles Section AT N°120, 122, 124, 125, ainsi que les parcelles non cadastrées au Sud de ces parcelles, inscrites au domaine public de l'État.

L'autre partie des compensations, devant permettre la plantation d'un linéaire arboré de 2,7km est recherchée prioritairement le long de la Cubelle, du Razil ou du Rhône.

La maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet de compensation, soit par la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE), d'une durée minimale de 50 ans entre le propriétaire du terrain concerné et le Conservatoire d'Espaces Naturels local.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée justifie la maîtrise foncière des parcelles compensatoires nécessaires à la plantation de 2,7km de linéaire arboré en bordure des cours d'eau la Cubelle, le Razil, le Rhône. Cette maîtrise est attestée soit par une promesse de vente, soit par un contrat ORE signés au profit du Conservatoire d'Espaces Naturels.

En cas de retard dans l'atteinte de cette maîtrise foncière, afin de tenir compte de la perte temporelle de capacité d'accueil pour les espèces visées par la compensation, l'objectif compensatoire (2,7km) est augmenté de 10 % (270m) par année de retard, dès la 3^e année à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- C1 – création et restauration de milieux favorables aux espèces cavernicoles :
 - Nettoyage préalable des sites,
 - Plantation d'essences arborées en mélange avec des espèces buissonnantes,
 - Mise a disposition de troncs d'arbres morts (facultative si contamination par le chancre coloré).

En complément de ces mesures, dès que les arbres plantés sont en capacité de les supporter, et/ou sur des supports existants dans les parcelles compensatoires, un minimum de 126 nichoirs favorables aux oiseaux cavernicoles et/ou de gîtes à chiroptères est installé sur les parcelles compensatoires. Leur installation est étalée dans le temps et l'espace suivant les possibilités offertes par l'état initial des parcelles et l'évolution des plantations. Les nichoirs et gîtes sont implantés à une distance minimale de 20m des infrastructures à forte circulation (RN113, LGV, RD6313, A9).

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, une convention est établie entre le Conservatoire d'Espaces Naturels et la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**. Cette convention est transmise, validée par les deux parties, aux services de l'État via la DREAL, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La gestion compensatoire visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard un an et 3 mois après finalisation de la maîtrise foncière des terrains compensatoires. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi dans l'année suivant l'obtention de la maîtrise foncière des terrains, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration à n+5, n+10, n+20, n+30, n+40, n+50 ans après plantation, afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Dans la liste d'espèces possibles pour la plantation des compensations, reprise en annexe 3, le chêne blanc - *Quercus pubescens* est ajouté, suivant la pédologie des terrains à planter.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (S) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- S1 – Suivis écologiques post-travaux :
 - Contrôle des actions mises en œuvre sur les sites compensatoires et évolution de la végétation,
 - Suivis nocturnes de la fréquentation des linéaires arborés créés et de la ripisylve restaurée par le petit-duc et les chiroptères

Ces suivis devront être mis en place avec le rythme suivant à compter de l'année N de plantation :

- suivis de la végétation et contrôle des actions : N+1, N+5, N+10, N+20, N+30, N+40, N+50 ans ;

- suivis nocturnes oiseaux et chiroptères : N+20, N+30, N+40, N+50 ans.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3 .

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et à l'opérateur du PNA Chiroptères, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée produit, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin de la mise en sécurité du tronçon accidentogène de la RN113. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5. Ces compte-rendus sont transmis aux services de l'État mentionnés à l'article 10 via la DREAL, dans les meilleurs délais.

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires et des suivis.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 via la DREAL, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27/07/2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES :

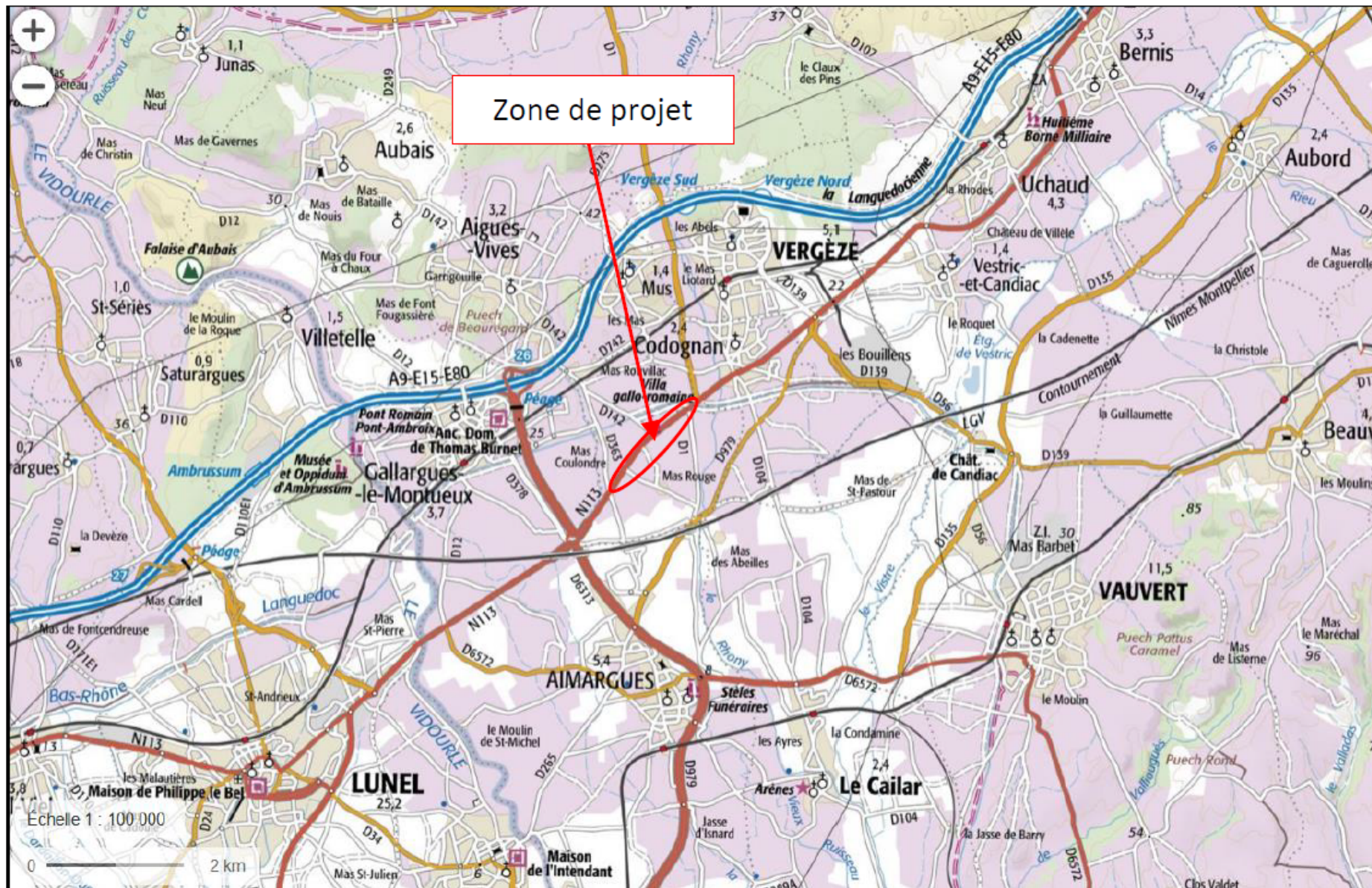
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation et de suivi (9p)

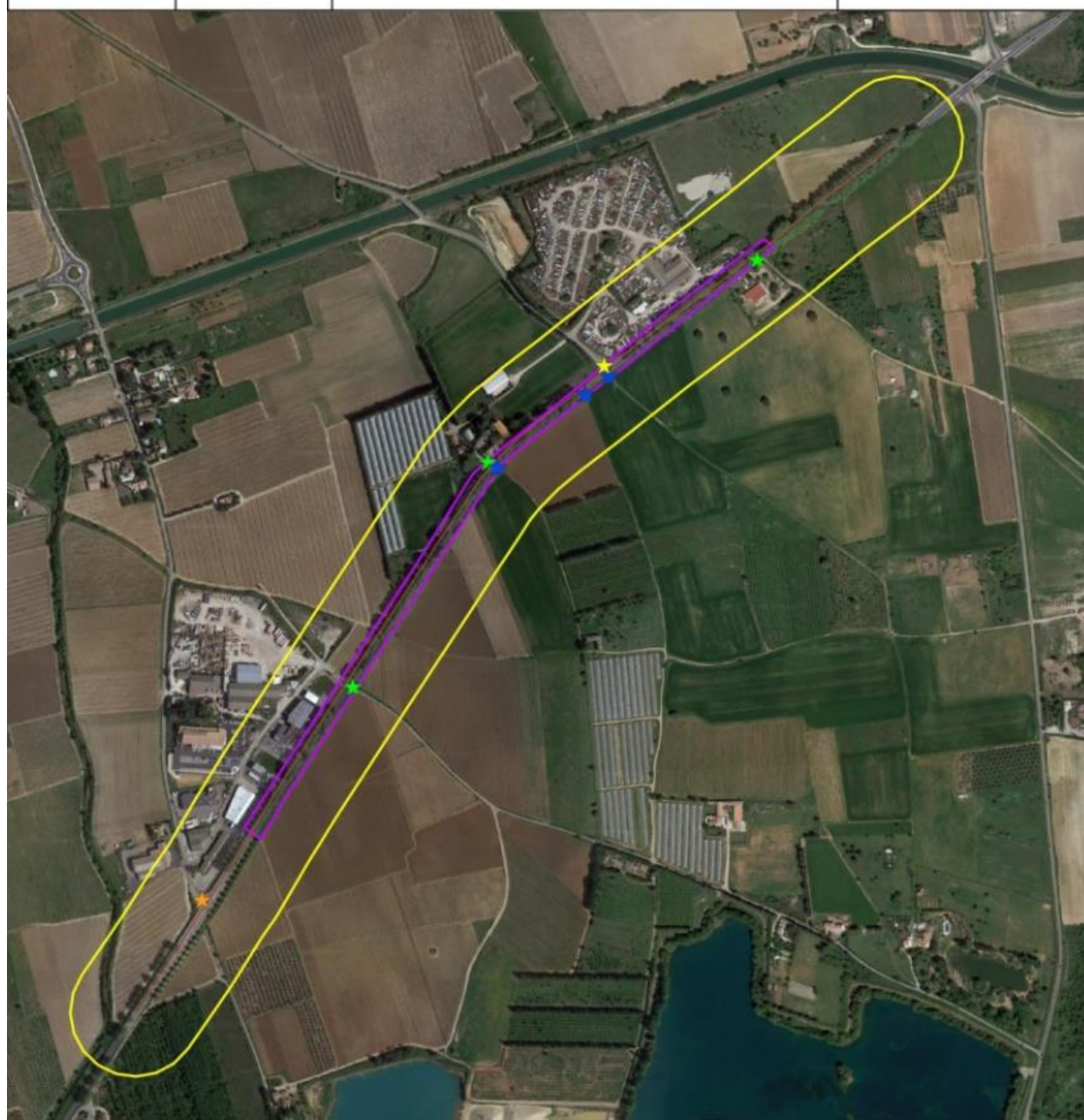
Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-209-001 du 27 juillet 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)



Localisation du projet (Fond de carte : IGN, échelle : 1 : 100 000)

(Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)



Zone d'étude et de projet

- Zone d'étude
- Zone de projet
(RN113 du PR45 au PR46+168)

Accès débouchant sur la RN113

- ★ Accès casse automobile
- ★ Accès zone d'activité
- ★ Accès riverains
- ★ Accès agricoles

Fond de plan : Google satellite

**Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-209-001 du 27 juillet 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives**

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)

7. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION VISANT À LIMITER L'IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Un impact brut supérieur ou égal à faible est identifié pour :

- **les oiseaux protégés** susceptibles d'utiliser les alignements d'arbres (platanes) comme aire de reproduction et/ou de repos, notamment :
 - o 2 espèces patrimoniales à mœurs « cavernicoles » : Petit-duc scops, Rollier d'Europe ;
 - o 5 espèces communes à mœurs « cavernicoles » : Choucas des tours, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Troglodyte mignon ;
 - o 9 espèces communes pouvant fréquenter les arbres en période de reproduction : Bruant zizi, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougequeue noir, Serin cini.
- **les chiroptères protégés** dont 7 espèces susceptibles d'utiliser les gîtes arboricoles identifiés au droit du projet (Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et le Vespère de Savi) et 4 autres espèces utilisant les linéaires arborés dans le cadre de leur transit (Minoptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Murin à oreilles échancrées, Petit murin).

La mise en place de mesures est jugée nécessaire pour ces deux groupes. Des mesures d'évitement et/ou de réduction sont recherchées dans un premier temps. Dans le cas où des impacts résiduels persistent, des mesures de compensation sont également proposées. Il est à noter que des mesures générales sont préconisées afin d'assurer le bon déroulement des travaux sur le plan environnemental.

Les chapitres qui suivent présentent donc les mesures optimales qui permettraient d'éviter un impact sur la flore et la faune protégées. Ces mesures ont été définies sur le principe « Eviter, Réduire, Compenser », où l'évitement est privilégié et permet d'éviter un impact sur les espèces.

7.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Le projet de sécurisation du tronçon de la RN113 au droit d'Aigues-Vives est difficilement modulable.

Pour rappel, aucune solution alternative à l'abattage de l'alignement de platanes le long de la RN113 ne permet d'améliorer la sécurité des usagers de manière efficace.

De plus, le périmètre du projet est restreint au périmètre accidentogène identifié dans le diagnostic SURE prolongé de 178 m afin de prendre en compte 24 platanes non isolés (en direction de Lunel) qui seraient situés entre 2 sections traitées. Au regard des enjeux de sécurité du projet, le linéaire d'arbres à abattre ne peut être restreint davantage.

Toutefois, les emprises en phase travaux sont limitées au strict nécessaire. Les travaux sont prévus sous alternat sur la route existante et s'appuieront sur les accès déjà existants. Aucune piste ne sera créée ce qui permet de limiter l'empiètement dans les zones naturelles et notamment les parcelles agricoles situées à proximité immédiate des travaux, qui sont des zones de nidification et d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux et des zones de chasses privilégiées pour les chiroptères. Les installations de chantier seront, quant à elles, situées hors zone d'étude ou sur des zones déjà artificialisées (accotements, zone industrielle, ...). L'implantation de ces dernières devra être validée par le CEI et le Coordonnateur environnement du chantier.

Ainsi, au vu des contraintes techniques du projet et des enjeux de sécurité sur la zone, aucune mesure d'évitement ne peut être appliquée.

7.2. MESURES DE RÉDUCTION

7.2.1. MESURE R1 : MISE EN PLACE D'UNE MISSION DE COORDINATION ENVIRONNEMENT EN PHASE TRAVAUX - SENSIBILISATION

Groupes concernés : Tous

Description de la mesure : La phase travaux fera l'objet d'une mission de Coordination Environnement. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage désignera un intervenant (bureau d'études spécialisé), extérieur à la Maîtrise d'Ouvrage qui sera chargé du contrôle extérieur du chantier en matière d'environnement.

Intervenant dès la phase préparatoire, le rôle du Coordonnateur Environnement sera de sensibiliser les différents intervenants (Maître d'Ouvrage et Entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions à respecter pour garantir la protection de l'environnement durant toute la période de travaux. Son domaine d'intervention portera sur toutes les thématiques environnementales (Air, Eau, Bruit...) et en particulier le Milieu Naturel. Il veillera notamment :

- au respect des limites d'emprises,
- au respect des périodes sensibles des espèces (Mesure R2),
- au marquage des arbres favorables aux chiroptères et aux oiseaux cavernicoles (Mesure R3),
- au balisage des plantes invasives (Mesure R5),
- à la bonne application du protocole expérimental de protection de la faune arboricole avant et pendant le déboisement (Mesure R3),
- à la bonne mise en place des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles (Mesure R4).

Préalablement au commencement des travaux, une visite sur site sera programmée de manière à accueillir toutes les entreprises et les sous-traitants, et à leur rappeler les différentes consignes ou observations particulières à appliquer ou transmettre dans le domaine de la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de rappeler les enjeux environnementaux du site, les différentes consignes de respect de l'environnement et de localiser les zones sensibles.

Au cours des travaux, il procédera à des visites de chantier régulières et à la participation aux réunions de chantier pour contrôler, informer et sensibiliser les entreprises en charge des travaux.

Au cours de la période préparatoire, les entreprises en charge des travaux établiront un Plan de Respect de l'Environnement identifiant l'organisation prévue en matière d'environnement sur le chantier, les enjeux environnementaux, les possibles impacts des travaux et les dispositions prévues pour limiter ces impacts. L'entreprise en charge de la suppression des platanes détaillera notamment les opérations d'abattage des arbres.

Un Chargé Environnement sera désigné, il sera l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur le chantier. Son rôle consistera à veiller à la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement, à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle externe du chantier en matière d'environnement.

Période de réalisation : Période préparatoire et période d'exécution des travaux

Localisation : Ensemble des emprises du projet

Coût de la mesure : Environ 4500€ HT. Ce prix intègre :

- une visite préalable environnement,
- le repérage/marquage des arbres favorables aux chiroptères et aux oiseaux cavernicoles ainsi que le balisage des plantes invasives,
- l'analyse de document en phase réalisation (PRE, SOSED, PIC),
- 4 visites en phase chantier (1 visite par semaine en moyenne),
- l'établissement d'un bilan de fin de chantier.

L'accompagnement des intervenants dans la mise en place des mesures compensatoires n'est pas intégré dans le coût de la mesure.

7.2.2. MESURE R2 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX AU CYCLE BIOLOGIQUE DES ESPÈCES

Groupes concernés : oiseaux, chiroptères

Description de la mesure : Les travaux peuvent engendrer le dérangement, voire la destruction d'individus. Pour ce faire, les travaux seront planifiés pendant les périodes les moins gênantes pour la faune, comme présenté dans les calendriers qui suivent.

A/ Abattage des arbres-gîtes

Abattage des arbres-gîtes														
Groupes concernés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Oiseaux (cortège d'espèces patrimoniales et communes)				Reproduction – ponte – regroupement										
Chiroptères	Hivernation*			Transit printanier		Reproduction, mise-bas, élevage des jeunes			Transit automnal		Hivernation*			
Synthèse	Abattages interdits								Période d'abattage préconisée*		Abattages interdits			

Légende

	Période non favorable aux travaux
	Période de travaux à éviter
	Période favorable aux travaux

Dans le cadre de ce projet, les opérations d'abattage des arbres-gîtes sont susceptibles d'avoir un impact sur les oiseaux (notamment Petit duc scops, Rollier d'Europe, et espèces nicheuses au droit du site) et les chiroptères. C'est pourquoi, il est préférable de réaliser ces opérations en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-mars à fin août) et en dehors des périodes d'hivernation, de reproduction et d'élevage des jeunes des chiroptères (qui s'étend de mi-novembre à août). **Ainsi, ces travaux devront être conduits entre les mois de septembre et mi-novembre.**

*A noter que la période d'hivernation des chiroptères peut être avancée en fonction des conditions météorologiques rencontrées durant l'automne. En effet, une forte baisse des températures (< 12-14°C en général), peut inciter les chiroptères à rentrer en hivernation. **Dans ce cas, un arrêt complet des opérations d'abattage devra être effectué de manière à éviter tout impact sur d'éventuels individus en gîte hivernal.**

B/ Abattage des arbres ne présentant pas de potentialités de gîtes

Abattage des arbres ne présentant pas de potentialités de gîtes													
Groupes concernés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Oiseaux (cortège d'espèces patrimoniales et communes)				Reproduction – ponte – regroupement									
Synthèse	Abattages autorisés			Abattages interdits					Abattages autorisés				

Légende

	Période non favorable aux travaux
	Période de travaux à éviter
	Période favorable aux travaux

Dans le cadre de ce projet, les opérations d'abattage des arbres ne présentant pas de potentialités de gîtes sont moins contraignantes mais peuvent avoir un impact sur certains oiseaux nicheurs à mœurs « arboricoles ». C'est pourquoi, il est préférable de réaliser ces opérations en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-mars à fin août). **Ainsi, ces travaux pourront être conduits entre les mois de septembre et mi-mars.**

Période de réalisation :

- Abattage des arbres-gîtes à conduire entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre avec arrêt complet des opérations d'abattage dans le cas d'une forte baisse des températures en automne (< 12-14°C) ;
- Abattage des arbres ne présentant pas de potentialités de gîtes pouvant être menés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Localisation : Alignement de platane entre le PR 45 et le PR 46+168 de la RN113 au droit d'Aigues-Vives (30).

Coût de la mesure : Intégré au coût global des travaux.

7.2.3. MESURE R3 : MESURE DE PROTECTION DE LA FAUNE ARBORICOLE AVANT DEBOISEMENT - EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF « ARBOREAL'PROTECT »

Groupes concernés : Oiseaux, chiroptères mais mesure bénéficiant également aux mammifères non volants, aux amphibiens, aux reptiles et à une partie des invertébrés. Le dispositif est conçu pour faire fuir les individus présents dans un rayon d'environ 20 mètres autour de l'arbre, qu'ils soient présents dans l'arbre ou au sol.

Description de la mesure : La mesure vise à éviter la mortalité des chiroptères et des oiseaux cavernicoles susceptibles d'utiliser les gîtes arboricoles des platanes devant être abattus. Les arbres présentant des caractéristiques favorables à leur présence (cavités, fissures, écorces décollées, lierres...) feront donc l'objet d'une technique expérimentale innovante. En effet, compte tenu de la localisation du projet (bordure de la RN113) et des contraintes techniques liées aux abattages, la méthode dite « d'abattage doux » a dû être écartée. Après discussion avec les services de l'état, il est proposé d'expérimenter un dispositif spécifique nommé « Arboreal'protect », développé par Fauna'Tech, et conçu pour apporter une perturbation au niveau de l'arbre qui dissuaderait les individus de réintégrer leur gîte.

A noter que le dispositif est toujours en phase d'expérimentation. De ce fait, la présence de l'équipe Fauna'Tech est indispensable pour permettre le recueil de données, améliorer le produit et adapter au mieux le procédé.

Les étapes et modalités techniques de la mesure sont présentées ci-dessous :

- avant toute opération d'abattage, repérage et marquage des arbres présentant des caractéristiques favorables aux chiroptères et aux oiseaux cavernicoles. Cette opération est à réaliser par le coordonnateur environnement du chantier ou un écologue spécialisé. La localisation des arbres-gîtes et leurs caractéristiques (espèce, taille, diamètre, type de gîte, ...) sont à transmettre à l'équipe Fauna'Tech en amont de l'opération.
- abattage des arbres ne présentant pas de potentialités de gîtes. Cette opération est à réaliser hors période de nidification des oiseaux c'est-à-dire entre les mois de septembre et mi-mars.
- la veille de l'abattage des arbres-gîtes, reconnaissance de terrain et repérage des anfractuosités par l'équipe Fauna'Tech sur un linéaire d'environ 10 arbres. Le dispositif étant toujours en cours d'expérimentation, un repérage de l'activité au droit des arbres-gîtes et une analyse comportementale des individus sont également réalisées. Pour ce faire, l'équipe Fauna'Tech effectue un contrôle en sortie de gîte à la fois thermique, visuel et acoustique sur l'alignement d'arbre sélectionné (-15 min avant coucher du soleil / durée : 90 min de suivi).
- Les arbres identifiés comme occupés sont ensuite équipés. L'appareil est vissé directement sur le tronc à hauteur d'homme. En phase expérimentale, l'équipe Fauna'Tech installe les appareils AP01 durant la nuit, sur 3 arbres seulement afin de permettre un suivi efficace du dispositif. L'objectif est d'améliorer les résultats des précédents tests en testant de nouvelles séquences de perturbation et en associant éventuellement d'autres techniques de perturbation.
- Mise en route du dispositif « Arboreal'protect » environ 2h après le coucher du soleil, c'est-à-dire après la « sortie de gîte » des éventuels individus. Le dispositif est en fonctionnement toute la nuit jusqu'à 15

minutes après le lever du soleil. L'appareil envoie des vibrations autorégulées s'adaptant à la taille de l'arbre équipé. Cette technique vise à perturber les arbres tout au long de la nuit pour faire en sorte que les animaux renoncent à réinvestir les anfractuosités d'où ils sont sortis en début de nuit. Le but étant d'inciter les individus à rejoindre, par leurs propres moyens, les autres gîtes dont ils disposent aux alentours.

- Si une présence animale au sein d'un arbre gîte potentiel équipé est avérée, celui-ci fera l'objet d'un suivi continu, tout au long de la nuit, par l'équipe Fauna'Tech. Le dispositif étant toujours en cours d'expérimentation, cette procédure vise à vérifier le retour ou non des individus au gîte et leur comportement face au dispositif mis en place. Le suivi sera mené à l'aide de détecteurs ultrasons (M500 384kHz, SM3BAT et SM4BAT de chez Wildlife Acoustics), de caméras thermiques, d'endoscope béquillable et de lampe de poche. Si cela s'avère nécessaire, l'équipe Fauna'Tech pourra également évoluer dans l'arbre.
- Retrait des appareils au minimum 15 minutes après le lever du soleil par l'équipe Fauna'Tech et abattage des arbres suivis durant la nuit (soit environ 10 arbres abattus par jour). L'entreprise en charge du déboisement devra planifier l'ordre d'abattage des arbres. Le programme d'abattage définit l'ordre de retrait des dispositifs. Aucune prescription n'est définie concernant la méthode d'abattage des arbres sauf si des individus sont de nouveau détectés dans les gîtes arboricoles en fin de suivi. Dans ce cas, l'équipe Fauna'Tech proposera l'isolement de la cavité concernée (cavité bouchée), un protocole d'abattage/tronçonnage spécifique de l'arbre avec contrôle, et une ré-ouverture de la cavité la nuit suivante.
- Dans tous les cas, en phase expérimentale, un contrôle (au sol) des anfractuosités des arbres abattus sera effectuée par l'équipe Fauna'Tech afin de s'assurer de l'absence d'individus à l'intérieur de l'arbre. L'entreprise en charge du déboisement devra mettre une personne à disposition pour permettre d'ouvrir l'ensemble des anfractuosités à l'aide d'une tronçonneuse.
- L'ensemble des déchets verts générés par l'abattage des arbres (troncs, grumes, branches, ...) devra être évacué sous 1 semaine au plus tard afin d'éviter l'installation d'autres groupes d'espèces. En effet les reptiles, les amphibiens et les micro-mammifères utilisent ces éléments comme zone d'hivernation et gîte de repos.

A noter que lorsque le produit sera commercialisé, ce sont les entreprises de déboisement qui seront chargées de la mise en place, du suivi et du retrait des appareils. La pose des appareils pourra se faire en journée. L'appareil se mettra en service de manière automatique en cours de nuit et pourra être suivi à distance grâce à des capteurs permettant de vérifier son bon fonctionnement. Les études et suivis préalables ou postérieurs à la mise en place du dispositif n'auront plus lieu d'être puisque le produit sera validé.

Période de réalisation :

- Repérage et marquage des arbres favorables aux chiroptères et aux oiseaux cavernicoles : préalablement aux travaux ;
- Mise en œuvre de la procédure de suivi du dispositif « Arboreal'protect » : l'opération débute la veille des abattages avec une progression d'environ 10 arbres par nuit (dont 3 arbres équipés par nuit) ;
- Abattage des arbres (environ 10 arbres par jour) : septembre à mi-novembre (cf. Mesure R2). Pour rappel, la période d'intervention pourra être modulée en fonction des conditions météorologiques rencontrées. Un report des opérations pourra être demandé en cas de fortes baisses des températures.

Localisation : Ensemble des arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil des chiroptères (cavités, fissures, écorces décollées, lierres) ou des oiseaux cavernicoles faisant l'objet d'un abattage dans le cadre des travaux. L'écologue en charge des inspections pourra se baser sur les cartographies des arbres remarquables identifiés lors des inventaires de 2017 par Naturalia, présentées en page suivante.

Coût de la mesure :

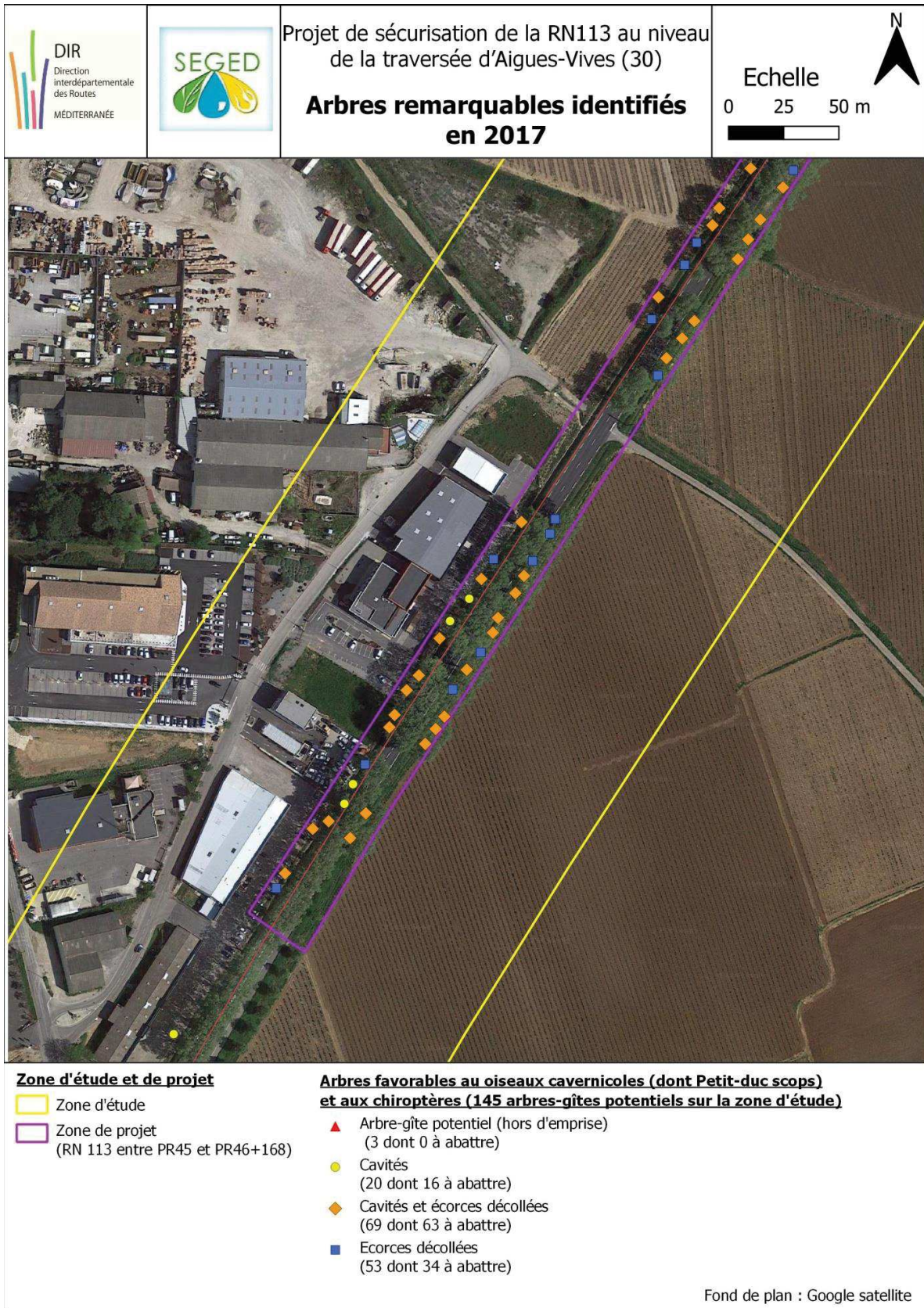
- Repérage/marquage des arbres : 1 journée - intégré au coût de la mesure R1 ;
- Pose et suivi du dispositif « Arboreal'protect » par l'équipe Fauna'Tech : 9460€ HT ;
- Abattage des arbres (environ 10 arbres par jour) : intégré au coût global des travaux.



Cartographie des arbres remarquables identifiés en 2017 (zoom 1)



Cartographie des arbres remarquables identifiés en 2017 (zoom 2)



Cartographie des arbres remarquables identifiés en 2017 (zoom 3)

7.2.4. MESURE R4 : LIMITATION DU RISQUE DE POLLUTION EN PHASE TRAVAUX

Groupes concernés : Tous

Description de la mesure : Au cours des travaux, une attention particulière sera apportée au risque de pollution accidentelle. Ainsi, les dispositions suivantes seront respectées sur le chantier :

- les installations de chantier seront situées hors zone d'étude ou sur des zones déjà artificialisées (accotements, zone industrielle, ...). L'implantation de ces dernières devra être validée par le CEI et le Coordonnateur environnement du chantier,
- les produits polluants seront stockés sur rétention à l'abri des intempéries,
- les déchets dangereux seront stockés dans un conteneur étanche et fermé,
- les groupes électrogènes et compresseurs seront dotés de protections dessous avec rebords, afin de contenir les éventuelles coulures (en cas de fuite ou lors des opérations de ravitaillement),
- le ravitaillement des engins sera interdit à proximité des zones sensibles (fossés, cours d'eau, zones faunistiques et floristiques à enjeu),
- une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaborée en période préparatoire. Cette procédure détaillera la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (intervenants à contacter, actions à réaliser...). Cette procédure sera affichée aux installations de chantier et le personnel sera sensibilisé à sa mise en application,
- en cas de pollution accidentelle, les terres et matériaux souillés seront retirés sans délai et traités selon une filière adaptée.

Période de réalisation : Période préparatoire et période d'exécution des travaux

Localisation : Ensemble des emprises du projet

Coût de la mesure : Intégré au coût global des travaux

7.2.5. MESURE R5 : BALISAGE DES ESPÈCES EXOGÈNES ENVAHISSANTES

Groupes concernés : Habitats, Flore

Description de la mesure : Dans le cadre des inventaires, plusieurs espèces floristiques invasives ont été recensées dans l'aire d'étude (Buisson ardent, Sorgho d'Alep, Sénéçon du cap, Févier d'Amérique, Robinier faux-acacia). Certains des plants recensés se situent à proximité immédiate des travaux. Etant donné qu'aucun décapage n'est prévu en phase travaux, le risque de prolifération de ces espèces est jugé limité. Toutefois, des mesures préventives seront prises pour éviter une quelconque propagation. Pour cela, les dispositions suivantes seront appliquées :

- avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des gisements d'espèces invasives sera effectué dans et à proximité des emprises travaux (y compris installations de chantier, éventuelles zones de stockage...),
- à l'issue de ce repérage, les zones contaminées par des espèces invasives présentes à proximité immédiate du chantier, seront balisées et géolocalisées. Aucun stockage de matériel ou d'engin ne devra être effectué à proximité de ces zones.

Période de réalisation : Période préparatoire et période d'exécution des travaux

Localisation : Emprises des travaux occupées par des plantes invasives

Coût de la mesure : 1 journée - intégré au coût de la mesure R1

**Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-209-001 du 27 juillet 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
sécurisation de la RN113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vives**

- description détaillée des mesures de compensation et de suivi (9p)

9. MESURES DE COMPENSATION

9.1. ÉVALUATION DES BESOINS COMPENSATOIRES

Au regard de la nature et de l'intensité des impacts résiduels pressentis sur la biodiversité, le projet de sécurisation de la RN113 dans la traversée d'Aigues-Vives (30) et notamment les opérations d'abattage de l'alignement de platanes, doivent s'assortir d'une compensation des dommages négatifs persistants sur les chiroptères et le Petit-duc scops. En effet, après considération des mesures de réduction, des impacts résiduels jugés faibles persistent pour ces deux groupes. Ils concernent notamment la destruction d'un alignement de 126 platanes, exploité par ces espèces comme habitat de transit, d'alimentation voire de gîte. Le linéaire d'arbres visé par l'abattage s'étend sur 880m d'un côté de la RN113 et 950m de l'autre (soit au total 1km 830). Il comprend 113 arbres jugés favorables au gîte des chiroptères et 79 jugés favorables à l'installation du Petit-duc Scops.

Au regard des habitats impactés, le besoin compensatoire s'est porté sur la création ou la restauration de corridors de déplacement et de réseaux de gîtes favorables aux espèces cavernicoles. Etant donné l'abattage de vieux arbres centenaires sur un linéaire non négligeable, la DIRMED s'engage à compenser l'alignement d'arbres abattus à hauteur de 200%, **soit un linéaire à créer ou à restaurer de 3,66 km.**

9.2. LOCALISATION DES ZONES DE COMPENSATION

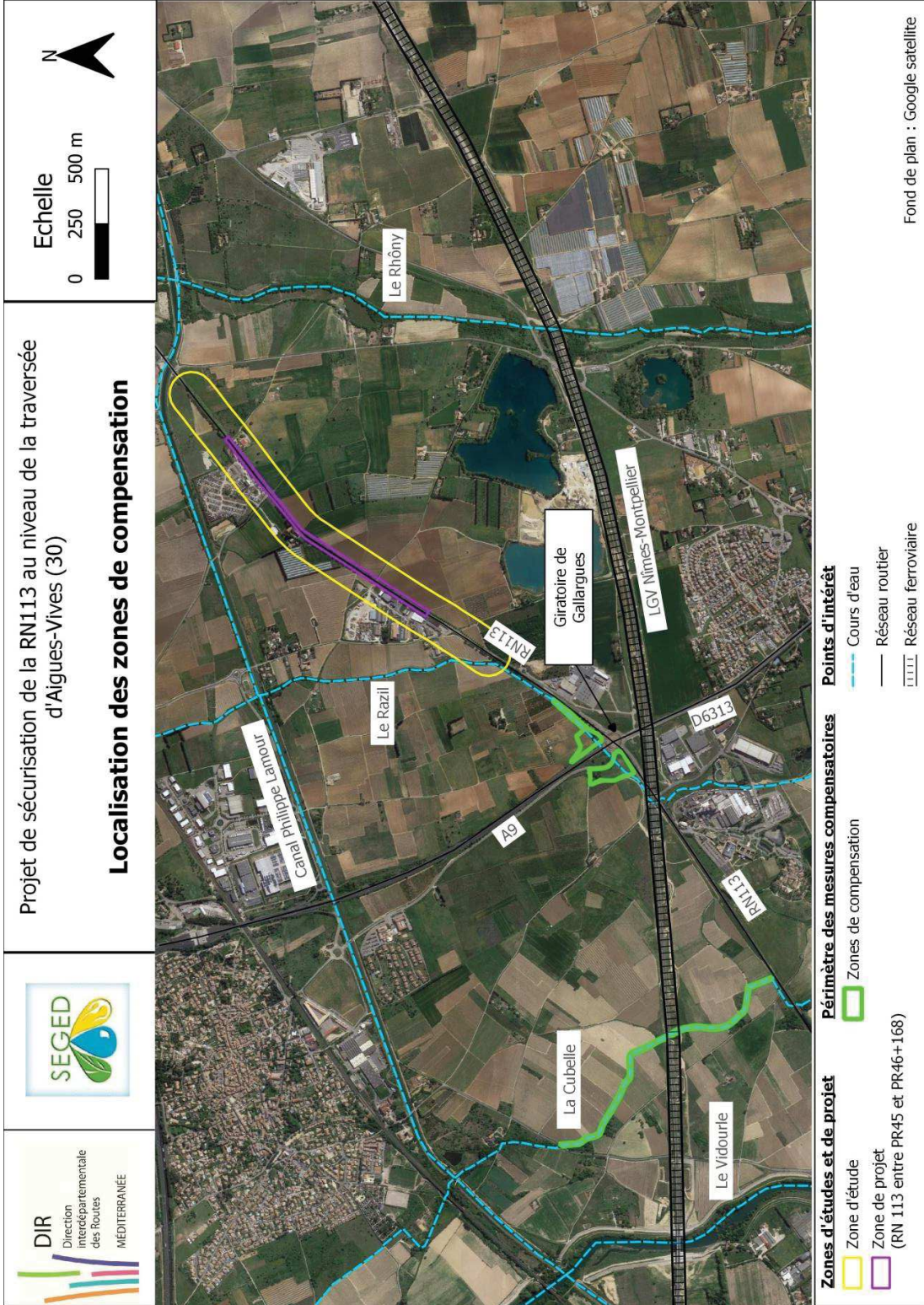
Concernant la localisation des zones de compensation, deux objectifs ont été visés :

- **compenser au plus proche des habitats détruits** : pour cela des parcelles appartenant au domaine public de l'Etat, situées à moins d'1km à l'ouest de la zone de projet et bordées au sud par le cours d'eau du Razil (affluent de La Cubelle), ont été sélectionnées ;
- **apporter, si possible, une plus-value vis-à-vis de la situation existante en s'éloignant des barrières anthropiques (routes, voies ferrées, ...)** : en complément, il a également été proposé d'établir une partie de la compensation au droit de la ripisylve de « La Cubelle », affluent du Vistres. La section pressentie pour la restauration est localisée en continuité du linéaire retenu au titre de la compensation « cours d'eau et ripisylve » du projet de contournement LGV Nîmes-Montpellier. A ce titre, une étude foncière sera initiée en partenariat avec le Conservatoire d'Espace Naturel du Languedoc-Roussillon (CEN L-R), pour valider la compensation sur cette section de « La Cubelle ». Les possibilités d'acquisitions foncières au droit de la ripisylve ou la faisabilité de mise en place de contrat dit « ORE* » (Obligation Réelle Environnementale) seront étudiées. A noter qu'à défaut d'opportunités foncières sur ce secteur, une restauration au droit du « Razil » ou du « Rhône », deux cours d'eau proches de la zone de projet, devra être engagée.

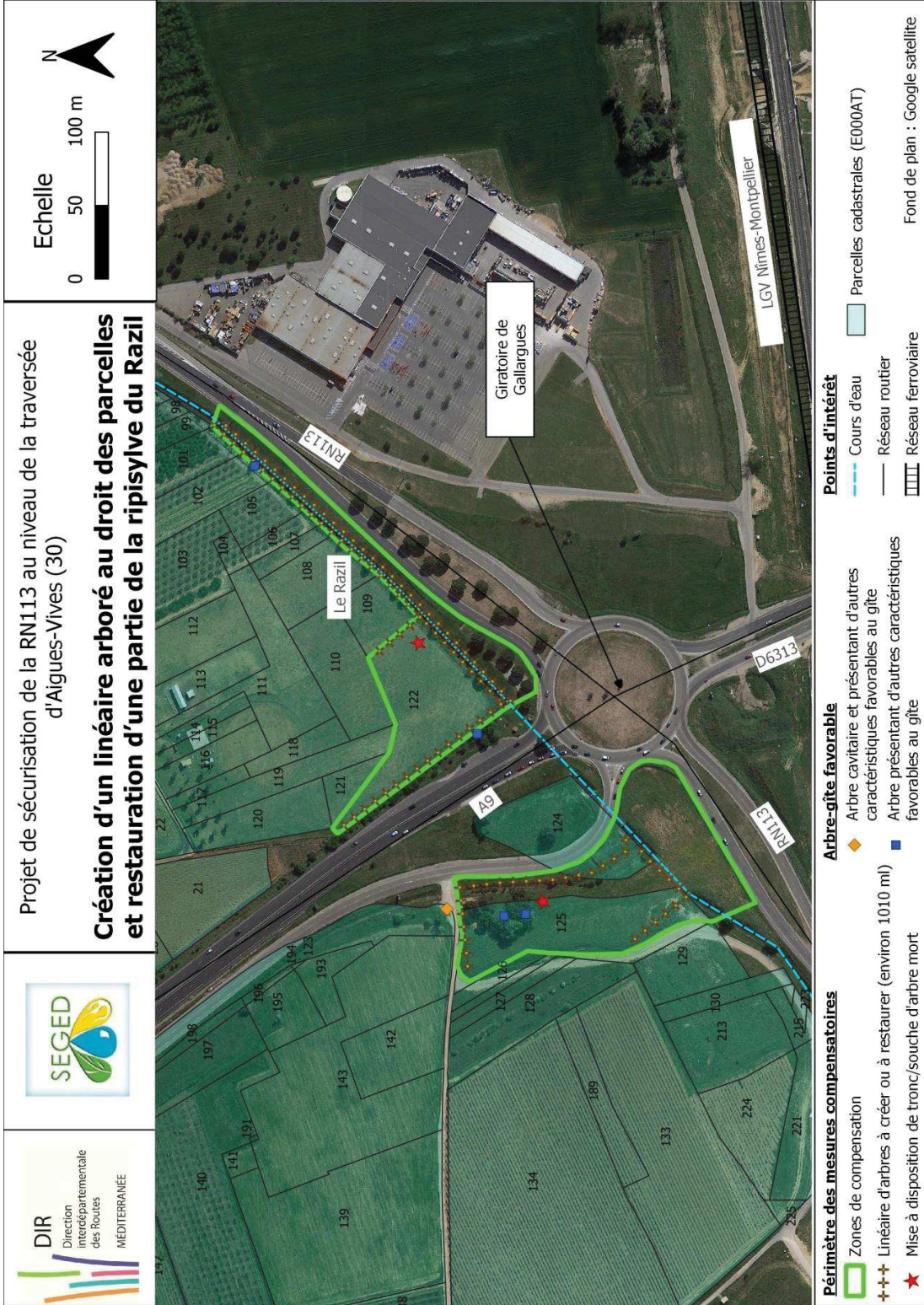
Les sites compensatoires retenus et/ou proposés sont présentés ci-dessous :

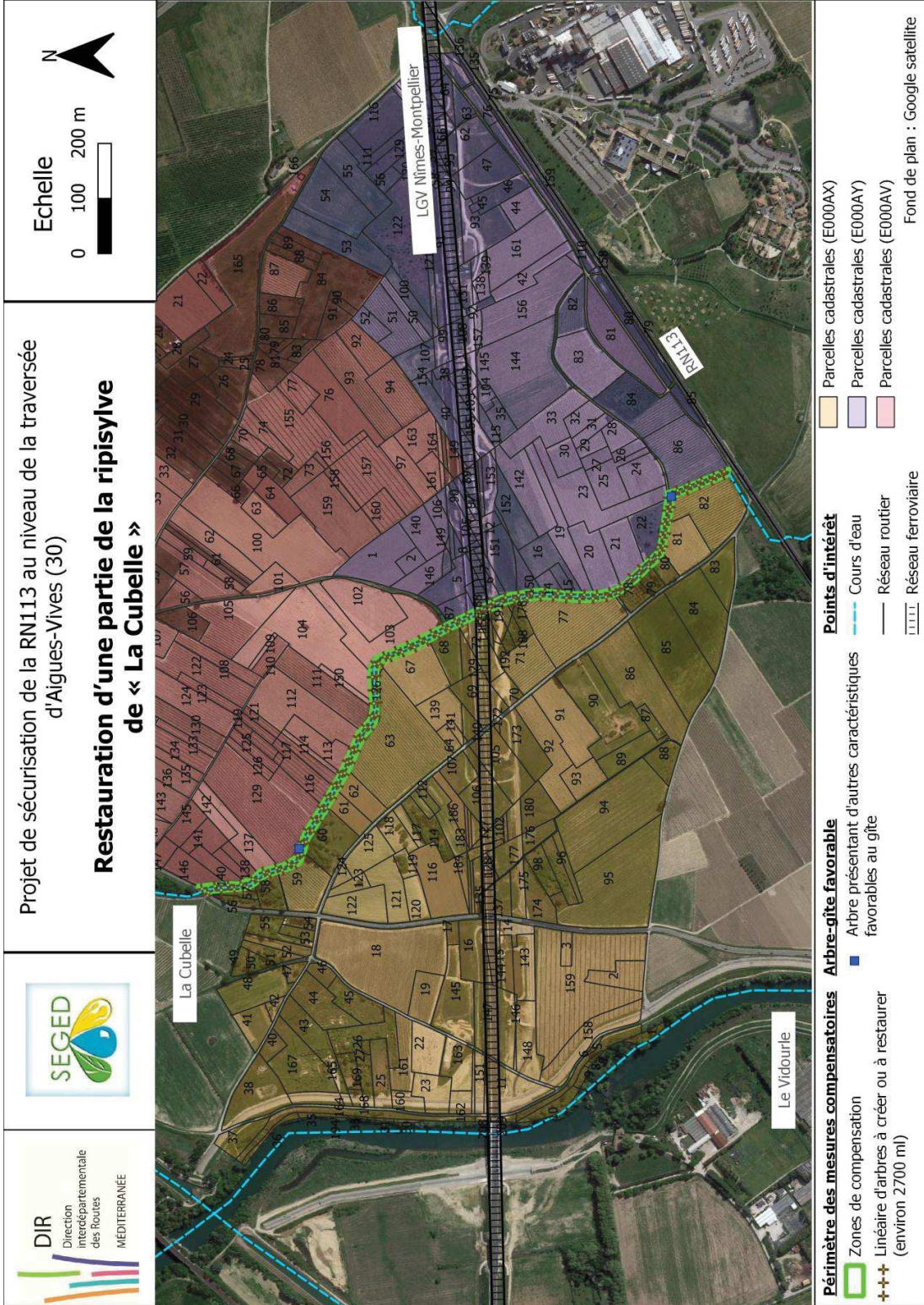
**Obligation Réelle Environnementale (ORE) : dispositif foncier permettant d'assurer la pérennité des mesures environnementales mises en place sur une parcelle donnée, au-delà des changements éventuels de propriétaire.*

Objectif des travaux de compensation	N° parcelle	Linéaire à créer ou restaurer	Propriétaire	Description succincte de l'état actuel des parcelles
	E000AT 122	Env. 180 ml	Domaine public de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - parcelle entourée par l'accès A9 à l'ouest et la RN 113 au sud, située à moins de 1km à l'ouest de la zone de projet - usage actuel : enclos à chevaux (parcelles 107 à 122 entièrement clôturées) - présence du cours d'eau du Razil au sud (hors parcelle) - présence d'un fossé longeant l'accès à l'A9, constitué de Prunelliers, de ronces et de 3 Peupliers blancs - présence de nombreux détritus dans le fossé - Présence d'un seul arbre présentant des caractéristiques favorables à l'accueil des chiroptères (écorces décollées), absence d'arbres cavitaires - proximité de la RN 113 (au sud)
Création d'un linéaire arboré au droit des parcelles et restauration d'une partie de la ripisylve du Razil	Parcelle non cadastrée - au sud des parcelles E000AT 122 à 101 – entre le Razil et la RN113	Env. 550 ml	Domaine public de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - présence du cours d'eau du Razil - ripisylve quasi-inexistante (arbres isolés) et envahit de ronces - berges pentues présentant de nombreux terriers de lapins - Présence d'un seul arbre présentant des caractéristiques favorables à l'accueil des chiroptères (fissures et écorces décollées), absence d'arbres cavitaires
1010 ml	E000AT 124 et 125	Env. 280ml	Domaine public de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - parcelle entourée par la RD378 à l'Est et la RN 113 au sud, située à moins de 1km à l'ouest de la zone de projet - usage actuel : aucun - présence d'un îlot composé de 7 résineux et 4 platanes - présence de Canne de Provence en bordure du chemin côté Ouest - présence d'un fossé longeant la RD378 - présence du cours d'eau du Razil au sud (hors parcelle) - Présence de 2 arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil des chiroptères (fissures et écorces décollées) - Présence d'un arbre cavitaire (hors parcelle), le long du chemin nord
	Parcelle non cadastrée - au sud des parcelles E000AT 125 et 124 – entre le Razil et la RN113		Domaine public de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - présence du cours d'eau du Razil - ripisylve quasi-inexistante - berges pentues - proximité de la RN 113 (au sud) et de la voie ferrée (à l'ouest)
Restauration d'une partie de la ripisylve de « La Cubelle »	Parcelles situées en continuité du linéaire retenu au titre de la compensation « cours d'eau et ripisylve » du projet de contournement LGV Nîmes-Montpellier : E000AY 6, 7, 14 à 16, 19 à 23, 86 à 88, 150, 151 ; E000AV 103, 104, 111 à 116, 129, 137 à 140, 146, 150 ; E000AX 57 à 63, 67, 68, 72, 77 à 82, 126, 155, 157, 178, 179, 189, 191.	Env. 2700 ml	Etude foncière à initier par le CEN – LR, il est prévu une convention de gestion de type ORE ou une acquisition foncière au droit de la ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> - La section pressentie est située à environ 2,5 Km à l'Ouest de la zone de projet - La section pressentie longe de nombreuses parcelles exploitées (vignes, thym) ainsi que quelques îlots enfrichés et/ou boisés - La ripisylve est quasi-inexistante ou pauvre sur le linéaire pressenti pour la restauration avec la présence ponctuelle de Canne de Provence - Présence de 2 arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil des chiroptères sur l'ensemble du linéaire (tronc colonisé par du lierre, fissures ou écorces décollées), absence d'arbres cavitaires



Localisation des zones de compensation





9.3. MISE EN OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Afin d'accompagner la gestion des sites compensatoires sur le long terme et de manière à préciser les actions à mettre en œuvre et le calendrier de réalisation, le Maître d'Ouvrage s'est engagé à financer un diagnostic initial et un plan de gestion au droit des parcelles sélectionnées. Un conventionnement avec un organisme public spécialisé dans l'étude et la gestion des milieux naturels, le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R), également acteur de l'étude foncière au droit de La Cubelle est en cours. La gestion et le suivi des sites seront opérés sur une durée de 50 ans.

9.3.1. MESURE C1 : CRÉATION ET RESTAURATION DE MILIEUX FAVORABLES AUX ESPÈCES CAVERNICOLES

Groupes concernés : Oiseaux (Petit-duc scops), Chiroptères (Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commun) mais cette mesure sera également favorable aux autres espèces à mœurs « arboricoles ».

Description de la mesure : Cette mesure vise à compenser, de manière pérenne et à moyen terme, la perte d'habitats favorables aux espèces cavernicoles identifiées sur le site d'étude (notamment Petit-duc scops et chiroptères). La mesure vise :

- la création d'un linéaire arboré, favorable aux espèces cavernicoles, à proximité immédiate du projet, (parcelles 122, 124, 125 et parcelles non cadastrées au sud de ces dernières) ;
- la restauration d'une section de la ripisylve de « La Cubelle » en faveur des espèces cavernicoles (étude foncière en cours, cf. partie 9.2).

L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables aux espèces cibles (notamment Petit-duc scops et chiroptères) et en particulier des corridors de déplacement et des zones de gîtes favorables aux espèces cavernicoles. Pour ceci, la gestion du site devra, à minima, suivre les dispositions suivantes :

1/ Nettoyage préalable des sites : De nombreux débris sont présents au droit des fossés des parcelles 122 et 125. Ces déchets devront être ramassés et évacués en filière adaptée. Les berges envahies de ronces ainsi que les éventuelles plantes envahissantes seront également traités préalablement aux travaux de restauration. Les modalités de traitement des espèces envahissantes devront être détaillées dans le plan de gestion.

2/ Plantation d'essences arborées en mélange avec des espèces buissonnantes : Les zones arborées et arbustives des sites compensatoires sélectionnés sont, à ce jour, limitées (cf. description des parcelles en partie 9.2). Sur le linéaire à restaurer, les ripisylves du « Razil » et de « La Cubelle », sont quasi-inexistantes et largement discontinues (quelques arbres isolés). L'objectif des plantations est de compenser les pertes d'habitats arborés liées au projet. Elles visent à reconstituer un réseau de gîte pour les espèces sociales qui en ont besoin et restaurer des linéaires arborés favorables au transit et à la chasse.

Les plants sélectionnés devront être constitués uniquement d'espèces autochtones, adaptées aux milieux méditerranéens. Ils devront être issus de pépinières locales garantissant la provenance des végétaux. A ce titre, le label « végétal local » est à privilégier (N.B : un laps de temps suffisant est toutefois nécessaire dans le cadre de la production de végétaux « labellisés »)

Les essences préconisées sont les suivantes :

- Strate arborée :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Saules	<i>Salix sp.</i>

Le Peuplier blanc est particulièrement propice à ce type de restauration puisqu'il présente une croissance relativement rapide et offre davantage de micro-habitats favorables aux espèces cavernicoles lors de son vieillissement (cavités, fissures, décollement d'écorces, ...). En mélange avec d'autres espèces ligneuses typiques des ripisylves méditerranéennes, il contribue également à la stabilisation des berges.

- Strate arbustive :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule sp.	<i>Salix purpurea, trianda, viminalis...</i>
Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
...	...

La strate arbustive offre des zones de chasse et de transit pour les espèces ciblées par le présent dossier CNPN et fournit des refuges pour de nombreuses autres espèces faunistiques. Plantée de part et d'autre des linéaires arborés et constituée de plusieurs essences, elle permet d'accroître l'attractivité de la ripisylve vis-à-vis de la faune.

Les plantations seront faites en mélange de manière à produire un linéaire hétérogène. L'espacement entre deux arbres sera d'environ 5 à 10 m. Les arbustes seront plantés de part et d'autre de la strate ligneuse avec une densité d'environ 1 plant/m². En fonction de la taille des plants sélectionnés, il pourra être privilégié l'installation préalable d'un géotextile en fibre de coco. Des systèmes de protection des plants seront également mis en place afin de limiter l'abroustissement par les herbivores.

Les arbres et arbustes seront implantés au droit des ripisylves du « Razil » et de « la Cubelle ». En complément, des linéaires arborés seront également créés au droit des parcelles 122 et 125. A noter qu'une distance minimale de sécurité de 7m par rapport à la chaussée devra être respectée pour les plantations.

3/ Mise à disposition de troncs d'arbres morts : Afin d'enrichir les micro-habitats présents au droit des sites compensatoires, il sera mis à disposition plusieurs troncs et/ou souches d'arbres morts (min. 2) au droit des parcelles 122 et 125, issus des platanes abattus de la RN113. La décomposition des troncs et des souches sur les sites favorisera la présence d'insectes saproxyliques (certains ténébrions, cétoines, lucanes...), favorables aux chiroptères et au Petit-duc scops.

Période et modalité de réalisation : En parallèle des travaux d'abattage des Platanes, selon la démarche suivante :

- Réalisation d'un diagnostic initial du site comprenant à minima un recensement des habitats (en précisant les essences arborées et arbustives en place) et un état initial des potentialités naturalistes faune/flore ;
- Etablissement d'un plan de gestion précisant les modalités d'actions, leur localisation et le calendrier de réalisation des actions ;
- Mise en place du plan de gestion ;
- Suivi du plan de gestion et suivis écologiques selon les modalités définies dans la mesure de suivi S1.

Cartographie de la mesure: Cf. partie 9.2.

Coût de la mesure : 414 170€ HT, d'après l'estimatif financier produit par le CEN-LR :

- Prospection et sécurisation foncière sur 50 ans : 153 650€ HT
- Etat initial du site compensatoire (min. 1 à 2 passages à 2 écologues) : 5 750 € HT ;
- Etablissement d'un plan de gestion des sites compensatoires : 4 500€ HT
- Travaux de restauration initiaux (à actualiser suite à l'établissement du plan de gestion) : 31 950€ HT
Coût intégrant le balisage du chantier, la planification et le suivi du chantier, les travaux préalables (dépollution, ronces, Canne de Provence), la fourniture et la mise en place des plants (environ 6€ HT/ml), le transport et l'implantation des arbres morts.
- Travaux d'entretien à long terme des sites compensatoires (à actualiser suite à l'établissement du plan de gestion) : 141 670€ HT
Coût intégrant le nettoyage/dépollution des sites, l'entretien/le remplacement/l'arrosage des plantations sur 5 ans, l'entretien des plantations à partir de la 6^{ème} année, la planification et le suivi du chantier, la gestion courante et l'intendance du site.
- Les suivis écologiques post-travaux : 21 000€ HT
- La révision/renouvellement du plan de gestion tous les 10 ans : 16 400€ HT
- Le pilotage et la coordination pendant 50 ans par le CEN-LR : 39 250€ HT

10. MESURES DE SUIVI

10.1. MESURE S1 : SUIVIS ÉCOLOGIQUES POST-TRAVAUX

Groupes concernés : Oiseaux (Petit-duc scops), Chiroptères (Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune mais cette mesure sera également favorable aux autres espèces de chiroptères).

Description de la mesure : Il s'agit d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation mises en place (cf. mesure C1). Le suivi vise à contrôler la bonne mise en œuvre des actions préconisées (création/restauration linéaires arborés et ripisylve) et d'évaluer la fréquentation des sites restaurés par les espèces à mœurs cavernicoles, en visant plus particulièrement le Petit-duc scops et les chiroptères. Pour ce faire :

- o 1 passage diurne d'une demi-journée sera réalisé en année N+1, N+5, N+10, N+20, N+30, N+40 et N+50. Ce passage doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre des actions préconisées, d'évaluer les éventuelles dégradations et de proposer des pistes d'améliorations si nécessaire. Cette intervention devra également permettre de déterminer l'état de la végétation mise en place et de noter la présence d'arbres cavitaires ;
- o De plus, 3 passages nocturnes en période propice aux espèces cibles* seront établis afin de confirmer ou non l'attractivité du site pour les espèces cibles. Des écoutes actives à l'aide de détecteur à ultrasons seront utilisés pour les chiroptères tandis que des points d'écoutes crépusculaire seront établis pour le Petit-duc scops. Ces passages ne seront mis en œuvre qu'après 20 années de gestion du site afin de permettre un développement de la végétation suffisamment propice aux espèces cibles.

* cf. période de réalisation

Ces suivis seront réalisés par des experts écologues (expert chiroptérologue et ornithologue).

Un rapport de suivi devra être établi à l'issue de chaque année de suivi. Une comparaison avec les résultats obtenus lors des années précédentes sera systématiquement réalisée. Un bilan global à l'issue de l'ensemble des suivis sera également rédigé.

Comme précisé précédemment, une convention de gestion du site compensatoire sera établie sur 50 ans entre le Maître d'Ouvrage et un organisme public spécialisé dans l'étude et la gestion des milieux naturels (le CEN L-R étant pressenti pour la gestion du site). Ainsi, la structure gestionnaire du site aura à charge d'intégrer les suivis post-travaux dans son plan de gestion.

Période de réalisation :

Ces suivis seront réalisés sur 50 ans à la fréquence suivante : N+1, N+5, N+10, N+20, N+30, N+40, N+50.

Années de suivi	Période de réalisation des suivis											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
N+1					1/2j diurne							
N+5					1/2j diurne							
N+10					1/2j diurne							
N+20					1/2j diurne							
					1/2j nocturne	1/2j nocturne		1/2j nocturne				
N+30					1/2j diurne							
					1/2j nocturne	1/2j nocturne		1/2j nocturne				
N+40					1/2j diurne							
					1/2j nocturne	1/2j nocturne		1/2j nocturne				
N+50					1/2j diurne							
					1/2j nocturne	1/2j nocturne		1/2j nocturne				

Légende

Contrôle des actions mises en œuvre sur les sites compensatoires et évolution de la végétation	7 demi-journées
Suivis nocturnes de la fréquentation des linéaires arborés créés et de la ripisylve restaurée par le Petit-duc scops et les chiroptères	12 demi-journées

Tableau des suivis écologiques post-travaux

Localisation : Cf. mesure C1.

Coût de la mesure : 21 000€ HT (intégré au coût de la mesure MC1)

Coût intégrant les suivis par un écologue spécialisé (ornithologue/chiroptérologue), le reporting et l'analyse des résultats biostatistiques tous les 10 ans, l'intégration dans les bases de données.

PREFECTURE

30-2020-07-17-004

Arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Cabinet

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 17 juillet 2020

Direction des Sécurités

Service d'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives
Réf. :DS/SAPSI/BPA/NR/2020

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ n° 30-2020-199-001

portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard

- VU le code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant des sons amplifiés ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants ;
- VU le code du tourisme notamment les articles L 313-1, L314-1 et D314-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,
- VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;
- VU l'arrêté du 24 août 2011, modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 ;
- VU l'arrêté n°30-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1/8

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons permanents et temporaires, il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces débits de boissons ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Établissements concernés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies et ou proposées des boissons alcoolisées à consommer sur place et/ou à emporter. Sont distingués :

1. les débits de boissons temporaires et les débits de boissons permanents à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, au sens de l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
2. les restaurants, snacks et salons de thé, dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
3. les commerces pratiquant la vente à emporter (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « grande licence à emporter » ;
4. les cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » ;
5. les salles de danse, discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, snacks et établissements pratiquant la vente à emporter (I), soit du régime des cabarets (II), soit du régime des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (III).

I. RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE, DES RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT LA VENTE A EMPORTER

ARTICLE 2 : Heures d'ouverture et de fermeture

L'heure d'ouverture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1^{er} du présent arrêté, est uniformément fixée à :

- cinq heures du matin sur tout le territoire du département.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixée à :

- une heure du matin dans toutes les communes du département ;
- deux heures du matin, dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

ARTICLE 3 : Dérogations préfectorales

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à deux heures du matin.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux, accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique comprenant notamment un volet contre le bruit.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an maximum, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Dérogations municipales

Les maires ne délivreront de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques. Ces décisions seront prises sous forme d'arrêtés au moins deux semaines avant la date prévue.

Le maire devra aviser, dans les 24h de la prise de l'arrêté :

- les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- l'autorité préfectorale, pour toute dérogation aux horaires, accordée à titre collectif (mesure générale).

Sans cette transmission, la dérogation ne sera pas valable.

Les maires pourront par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux horaires de fermeture **des débits de boissons permanents et temporaires**, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

La validité de ces dérogations exceptionnelles ne pourra être supérieure à quatre soirées consécutives.

Les maires pourront par mesure individuelle :

- autoriser les exploitants de **débits de boissons permanents**, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes. Les dérogations individuelles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Elles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- autoriser l'ouverture de débits **de boissons temporaires** proposant des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions fixées par le code de la santé publique, articles L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4, dans la limite de une heure du matin.

Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, le maire peut autoriser toute personne ou association à ouvrir un débit de boissons temporaire. Il ne saurait être envisagé que les maires octroient à leur propre commune la possibilité d'exploiter un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 5 : Établissements de vente à emporter, mentionnés au 3. de l'article 1er du présent arrêté

Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures.

Les maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. Cette plage horaire ne peut « être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures »

Seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 08h00 doivent fournir le permis d'exploitation, délivré après avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00.

II. RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS

ARTICLE 6 : Heures d'ouverture et de fermeture

L'heure d'ouverture des établissements mentionnés au 4. de l'article 1er du présent arrêté est uniformément fixée à :

- 14 heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 4. de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à :

- quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- une heure du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département et deux heures du matin dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

ARTICLE 7 : Dérogations préfectorales

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à :

- six heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- cinq heures du matin les autres nuits de la semaine.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, un mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

III. RÉGIME PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 8 : Établissements concernés, mentionnés au 5. de l'article 1er du présent arrêté

A titre indicatif, est établie une liste non exhaustive de critères d'activité, non cumulatifs, permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que discothèque (codes NAF 5630Z, 9329Z) ;
- être classé établissement recevant du public de type P (salles de danse et salle de jeux) et, à titre accessoire, de type N (restaurants) ;
- détenir l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire du lieu d'implantation ;
- détenir un permis d'exploitation délivré après suivi de la formation spécifique pour l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place ;
- disposer d'un espace réservé à la danse permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle (norme retenue pour les établissements de type P : 4 personnes pour 3m²). Un espace de dégagement limitrophe est, en outre, obligatoire ;
- disposer d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- justifier d'une étude d'impact, prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement, concernant les niveaux sonores, en respect des normes fixées par le code de la santé publique, ainsi que le certificat d'installation, de réglage et de vérifications périodiques du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.
- disposer d'un disc jockey, titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention ;
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuel ;
- justifier d'un service interne privé de sécurité dont les agents sont titulaires de cartes professionnelles d'agent de sécurité ou avoir recours aux services d'une société de sécurité privée agréée ;
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée ;
- détenir à l'entrée de l'établissement et à disposition du public, dûment identifiable, un dispositif permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

ARTICLE 9 : Heures d'ouverture et de fermeture

L'heure d'ouverture des établissements, répondant aux critères d'activité figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixée à :

- quatorze heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, répondant aux critères d'activité figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixé à :

- sept heures du matin, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcoolisées dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. Il appartient aux exploitants de ces établissements d'en informer leur clientèle.

La clientèle ne pourra rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 10 : Affichages des licences de 3ème ou 4ème catégorie :

Un panneau présentant le numéro de licence du débit de boissons et sa catégorie (3ème ou 4ème) doit être affiché sur la devanture des débits de boissons à consommer sur place.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 11 : Fermeture de l'établissement

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 12 : Dépistage de l'imprégnation alcoolique

Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L 3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Le non-respect de cette obligation constituant une infraction, au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de santé publique, les établissements concernés pourront faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

ARTICLE 13 : Pouvoirs de police des maires

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, au titre de leur pouvoir de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

V. PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 14 : Zones protégées

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons permanent à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie ou débit de boissons temporaire proposant des boissons alcoolisées ne pourra être établi dans une zone de :

- cinquante mètres (50 m) pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- cent mètres (100 m) pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants ;

autour des édifices suivants :

1. Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 15 : Calcul des distances

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient porter préjudice aux droits acquis.

ARTICLE 17 : Mesures dérogatoires

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1er, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

VI. LES INFRACTIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

ARTICLE 18 : Les exploitants doivent avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétente de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans leur établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de la fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect de la réglementation ou de la législation relatives aux débits de boissons ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité publique ou à la moralité publique en relation avec un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.

ARTICLE 19 : **Les pouvoirs du maire en matière de fermetures administratives de débits de boissons :** « au vu des circonstances locales », le préfet peut déléguer, par voie d'arrêté préfectoral, au maire qui en fait la demande, sur le territoire de la commune, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

La commune, dont le maire bénéficie de cette délégation, doit alors se doter d'une **commission municipale de débits de boissons**, composée de représentants des services communaux désignés par le maire, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet du Gard, par des représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 20 : L'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons, son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 sont abrogés.

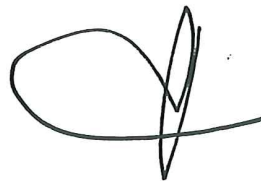
ARTICLE 21 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-07-27-001 du 17 juillet 2020 et entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, **dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.**

ARTICLE 23:

- la directrice de cabinet de la préfecture du Gard,
 - les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
 - les maires du département,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes,
 - au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Alès,
 - à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - à Monsieur le directeur des douanes,
 - à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
 - à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
 - à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
 - à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
 - à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - à M. le délégué régional de la SACEM,
 - à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
 - à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-07-27-004

AP convoquant le conseil municipal de NAGES ET
SOLORGUES le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder
à de nouvelles élections des délégués titulaires et
suppléants en vue de l'élection des sénateurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
La Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, 27 JUIL. 2020

Arrêté n°

convoquant le conseil municipal de NAGES ET
SOLORGUES le vendredi 31 juillet 2020 afin de
procéder à de nouvelles élections des délégués
titulaires et des délégués suppléants en vue de
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 289, L. 293 et R. 148,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et
suivants,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour
l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de population de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers
municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation
des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des
électeurs sénatoriaux,

Considérant la décision n° 2002037 en date du 23 juillet 2020 prononçant l'annulation de
l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants du conseil municipal de NAGES ET
SOLORGUES du 10 juillet 2020 en vue de l'élection des sénateurs et ordonnant la tenue d'une
nouvelle élection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : les conseillers municipaux de la commune de NAGES ET SOLORGUES sont convoqués le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal seront fixés par le Maire de la commune et précisés aux conseillers municipaux lors de la notification, par écrit et par ses soins, du présent arrêté.

Si le quorum, fixé jusqu'au 30 août 2020 au tiers des membres présents du conseil municipal, n'était pas atteint le vendredi 31 juillet 2020, les conseillers municipaux se réuniront le lundi 3 août 2020.

Article 2 : les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, complète ou incomplète, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste présentant globalement des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 3 : pour la commune de NAGES ET SOLORGUES, le nombre de délégués à élire est de 5 titulaires et 3 suppléants.

Article 4 : les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ou radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Les proclamations de l'élection des délégués titulaires et suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune de NAGES ET SOLORGUES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, devra être affiché, le mardi 27 juillet 2020 au plus tard, à la porte de la mairie, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal en exercice.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-07-27-005

AP convoquant le conseil municipal de RIBAUTE LES
TAVERNES le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à
de nouvelles élections des délégués titulaires et suppléants
en vue de l'élection des sénateurs

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité

Bureau des Elections et de
La Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, 27 JUIL. 2020

Arrêté n°

convoquant le conseil municipal de RIBAUTE
LES TAVERNES le vendredi 31 juillet 2020 afin
de procéder à de nouvelles élections des délégués
titulaires et des délégués suppléants en vue de
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 289, L. 293 et R. 148,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et
suivants,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour
l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de population de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers
municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation
des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des
électeurs sénatoriaux,

Considérant la décision n° 2002044 en date du 23 juillet 2020 prononçant l'annulation de
l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants du conseil municipal de RIBAUTE LES
TAVERNES du 10 juillet 2020 en vue de l'élection des sénateurs et ordonnant la tenue d'une
nouvelle élection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les conseillers municipaux de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES sont convoqués le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal seront fixés par le Maire de la commune et précisés aux conseillers municipaux lors de la notification, par écrit et par ses soins, du présent arrêté.

Si le quorum, fixé jusqu'au 30 août 2020 au tiers des membres présents du conseil municipal, n'était pas atteint le vendredi 31 juillet 2020, les conseillers municipaux se réuniront le lundi 3 août 2020.

Article 2 : les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, complète ou incomplète, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste présentant globalement des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 3 : pour la commune de RIBAUTE LES TAVERNES, le nombre de délégués à élire est de 5 titulaires et 3 suppléants.

Article 4 : les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ou radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Les proclamations de l'élection des délégués titulaires et suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, devra être affiché, le mardi 27 juillet 2020 au plus tard, à la porte de la mairie, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal en exercice.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-07-27-006

AP convoquant le conseil municipal de
SAINT-ALEXANDRE le vendredi 31 juillet 2020 afin de
procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et
suppléants en vue de l'élection des sénateurs



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
La Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, 27 JUIL. 2020

Arrêté n°

convoquant le conseil municipal de SAINT-ALEXANDRE le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 289, L. 293 et R. 148,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et suivants,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant la décision n° 2002046 en date du 23 juillet 2020 prononçant l'annulation de l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants du conseil municipal de SAINT-ALEXANDRE du 10 juillet 2020 en vue de l'élection des sénateurs et ordonnant la tenue d'une nouvelle élection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : les conseillers municipaux de la commune de SAINT-ALEXANDRE sont convoqués le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal seront fixés par le Maire de la commune et précisés aux conseillers municipaux lors de la notification, par écrit et par ses soins, du présent arrêté.

Si le quorum, fixé jusqu'au 30 août 2020 au tiers des membres présents du conseil municipal, n'était pas atteint le vendredi 31 juillet 2020, les conseillers municipaux se réuniront le lundi 3 août 2020.

Article 2 : les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, complète ou incomplète, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste présentant globalement des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 3 : pour la commune de SAINT-ALEXANDRE, le nombre de délégués à élire est de 3 titulaires et 3 suppléants.

Article 4 : les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ou radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Les proclamations de l'élection des délégués titulaires et suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT-ALEXANDRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, devra être affiché, le mardi 27 juillet 2020 au plus tard, à la porte de la mairie, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal en exercice.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-07-27-007

AP convoquant le conseil municipal de SAINT-JEAN DU
GARD le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de
nouvelles élections des délégués titulaires et suppléants en
vue de l'élection des sénateurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
La Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, 27 JUL. 2020

Arrêté n°

convoquant le conseil municipal de SAINT-JEAN
DU GARD le vendredi 31 juillet 2020 afin de
procéder à de nouvelles élections des délégués
titulaires et des délégués suppléants en vue de
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 289, L. 293 et R. 148,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et
suivants,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour
l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de population de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers
municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation
des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des
électeurs sénatoriaux,

Considérant la décision n° 2002047 en date du 23 juillet 2020 prononçant l'annulation de
l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants du conseil municipal de SAINT-JEAN
DU GARD du 10 juillet 2020 en vue de l'élection des sénateurs et ordonnant la tenue d'une
nouvelle élection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : les conseillers municipaux de la commune de SAINT-JEAN DU GARD sont convoqués le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal seront fixés par le Maire de la commune et précisés aux conseillers municipaux lors de la notification, par écrit et par ses soins, du présent arrêté.

Si le quorum, fixé jusqu'au 30 août 2020 au tiers des membres présents du conseil municipal, n'était pas atteint le vendredi 31 juillet 2020, les conseillers municipaux se réuniront le lundi 3 août 2020.

Article 2 : les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, complète ou incomplète, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste présentant globalement des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 3 : pour la commune de SAINT-JEAN DU GARD, le nombre de délégués à élire est de 5 titulaires et 3 suppléants.

Article 4 : les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ou radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Les proclamations de l'élection des délégués titulaires et suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT-JEAN DU GARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, devra être affiché, le mardi 27 juillet 2020 au plus tard, à la porte de la mairie, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal en exercice.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-07-27-008

AP convoquant le conseil municipal de VAL D'AIGOUAL
le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à de nouvelles
élections des délégués titulaires et suppléants en vue de
l'élection des sénateurs

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
La Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, 27 JUIL. 2020

Arrêté n°

convoquant le conseil municipal de VAL
D'AIGOUAL le vendredi 31 juillet 2020 afin de
procéder à de nouvelles élections des délégués
titulaires et des délégués suppléants en vue de
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 289, L. 293 et R. 148,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et
suivants,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour
l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de population de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers
municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation
des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des
électeurs sénatoriaux,

Considérant la décision n° 2002049 en date du 23 juillet 2020 prononçant l'annulation de
l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants du conseil municipal de VAL
D'AIGOUAL du 10 juillet 2020 en vue de l'élection des sénateurs et ordonnant la tenue d'une
nouvelle élection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les conseillers municipaux de la commune de VAL D'AIGOUAL sont convoqués le vendredi 31 juillet 2020 afin de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal seront fixés par le Maire de la commune et précisés aux conseillers municipaux lors de la notification, par écrit et par ses soins, du présent arrêté.

Si le quorum, fixé jusqu'au 30 août 2020 au tiers des membres présents du conseil municipal, n'était pas atteint le vendredi 31 juillet 2020, les conseillers municipaux se réuniront le lundi 3 août 2020.


Article 2 : les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, complète ou incomplète, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste présentant globalement des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 3 : pour la commune de VAL D'AIGOUAL, le nombre de délégués à élire est de 5 titulaires et 3 suppléants.

Article 4 : les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ou radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Les proclamations de l'élection des délégués titulaires et suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune de VAL D'AIGOUAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, devra être affiché, le mardi 27 juillet 2020 au plus tard, à la porte de la mairie, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal en exercice.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-07-27-003

Arrêté n°30-2020-07-27-01 portant obligation du port du
masque sur la voie publique et dans les établissements
recevant du public au sein de la commune de Nîmes dans

*Arrêté n°30-2020-07-27-01 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les
établissements recevant du public au sein de la commune de Nîmes dans le cadre des "Jeudis de
Nîmes"*

Nîmes, le 27 juillet 2020

**Arrêté n° 30-2020-07-27-01
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les établissements recevant du public
au sein de la commune de Nîmes
dans le cadre des « Juedis de Nîmes »**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le maire de Nîmes le 10 juin 2020, complétée les 23 et 25 juin suivants, concernant la tenue des « Juedis de Nîmes » pour tous les juedis de la période du 2 juillet au 3 septembre 2020, de 18h à minuit ;
- VU** la décision du préfet du Gard, en date du 26 juin 2020, autorisant la tenue de ces manifestations sous réserve du strict respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;
- VU** les constatations effectuées par les services de la direction départementale de la sécurité publique du Gard les juedis 2, 9, 16 et 23 juillet 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que, sur ce fondement, le titre 4 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 29 de ce décret habilite le préfet à interdire, restreindre ou à réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 dudit décret ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, une déclaration précisant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures « barrières » ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre de respecter ces mesures ;

CONSIDÉRANT que ne font pas l'objet de déclaration préalable les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans et plus ;

CONSIDÉRANT que, dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDÉRANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

CONSIDERANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

CONSIDERANT qu'au sein des restaurants et débits de boissons (ERP de type N) et, le cas échéant, des terrasses qu'ils exploitent, les personnes accueillies ont une place assise ; qu'une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; qu'une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; que portent un masque de protection, le personnel de ces établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

CONSIDERANT qu'au sein des établissements de plein air (ERP de type PA) et au sein des chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS), les personnes accueillies ont une place assise ; une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ; que ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives ; que le port du masque y est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble ; que le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du maire, en interdire l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements clos recevant du public (ERP) favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les rues de l'hyper-centre-ville de Nîmes forment des axes piétons majeurs à très forte dynamique commerçantes et sont sources d'attractivité manifeste ;

CONSIDERANT que ces axes sont également utilisés comme axes majeurs de promenade et de déplacements quotidiens ;

CONSIDERANT que les activités relatives à la tenue des « Jeudis de Nîmes » génèrent une forte affluence dans l'hyper-centre comme cela a été constaté les jeudis 2, 9, 16 et 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que, malgré les dispositions prises par la ville de Nîmes pour l'organisation de ces manifestations, notamment afin de faire respecter les mesures « barrières », la forte affluence constatée dans l'hyper centre-ville de Nîmes, ne permet pas, en toute circonstance, de garantir le respect de la distanciation physique nécessaire entre les personnes comme cela a été constaté les 2,9, 16 et 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en raison du non-respect des mesures de distanciation sociale dans certaines communes soumises à une forte affluence, le port du masque a été imposé par arrêté municipal ou préfectoral, c'est notamment le cas dans le Gard à **Le Grau du Roi** (Gard), **Bagnols-sur-Cèze**, **Pont-Saint-esprit**, mais également au plan national dans des villes telles que **Saint-Brieuc** (Côtes d'Armor), **La Rochelle** (Charente-Maritime), **Concarneau** (Finistère), **La Baule-Escoublac** (Loire-Atlantique) **ainsi que dans plusieurs communes de Mayenne** ;

CONSIDERANT que le Gard a recensé plusieurs clusters au cours des dernières semaines (notamment à **Beaucaire**, **le Vigan**, **Bagnols-sur-Cèze**) et que des foyers infectieux, à **Bellegarde** en particulier, rendent nécessaire en ce moment-même des opérations de dépistages en grand nombre ;

CONSIDERANT que les « Jeudis de Nîmes » constituent un événement très attractif pour les résidents des communes limitrophes dont fait partie la commune de Bellegarde ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT notamment que, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, les masques doivent être portés systématiquement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du maire de Nîmes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les jeudis de 18h à minuit, du jeudi 30 juillet au jeudi 3 septembre inclus, les personnes de onze ans ou plus se déplaçant dans le périmètre défini ci-après, portent un masque de protection.

Le périmètre est délimité par les voies suivantes, ces dernières étant exclues du périmètre :

- boulevard Gambetta
- boulevard Amiral Courbet
- boulevard de la Libération
- boulevard des Arènes
- boulevard Victor Hugo

Article 2 : Les personnels des restaurants et débits de boissons, au sein de l'établissement et, le cas échéant, sur les terrasses extérieures qu'ils exploitent, **portent un masque de protection en toute circonstance**. Il en va de même pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 3 : Font exception à cette obligation, les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières ».

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LALICA

Prefecture du Gard

30-2020-07-24-006

Arrêté portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Région de gendarmerie
d'Occitanie

Groupement de gendarmerie
départementale du Gard

Nîmes, le 24 juillet 2020

ARRETE n° 2020 – 14047 - GGD30

portant subdélégation de signature

Le Colonel Laurent HAAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 6 mars 2020 nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'ordre de mutation n° 006499/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 26 janvier 2018 du Ministère de l'Intérieur, nommant **M. le colonel Laurent HAAS**, Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-24-004 du 24 juillet 2020 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 8 qui confère cette délégation de signature à **M. le Colonel, Laurent HAAS**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SUC;

Vu l'article 9 de ce même arrêté préfectoral n°30-2020-07-24-004 du 24 juillet 2020 qui prévoit que M. le Colonel Laurent HAAS commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard peut en cas d'absence ou d'empêchement subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Colonel Laurent HAAS**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, subdélégation de signature est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et **de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.**

- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Eric LEVEQUE**, officier adjoint commandement au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Eric LEVEQUE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, officier adjoint police judiciaire, au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine David CASSEL**, Chef de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine David CASSEL**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Denis CHEYNET**, commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Denis CHEYNET**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Jacques FERRIERE**, commandant en second de l'Escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Jacques FERRIERE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant Alexandre DEBOUDAT**, commandant le Peloton d'Autoroute de Grand Gallargues.

Article 9

La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le Préfet et par délégation* ».

Article 10

Toutes dispositions antérieures à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Pour le Préfet et par délégation,
le commandant du groupement
de gendarmerie départementale
du Gard**

signé

colonel Laurent HAAS

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-07-27-002

Arrêté portant approbation de la carte communale de la
commune de Bordezac

Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Bordezac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Alès, le **27 JUIL. 2020**

Service aménagement territorial Cévennes
Unité aménagement Durable Est
Réf. : SATC/ADE/BP/SD n° 24-2020
Affaire suivie par : Bruno POUGET
Tél : 04.66.56.27.84
Courriel : bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° _____

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Bordezac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bordezac du 15 décembre 2003 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 18 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable tacite de l'Autorité environnementale (MRAe) du 23 juillet 2019 par l'absence d'observation dans le délai imparti ;
- Vu** l'avis positif de la Chambre d'Agriculture du Gard du 10 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 17-2019 du 8 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;
- Vu** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur remises en mairie le 20 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bordezac du 6 mars 2020 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Bordezac est approuvée.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

- Le sous-préfet d'Alès
 - Le maire de la commune de Bordezac
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer – Nîmes
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Jean RAMPON